

N° 6172A⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1er, 509-1, alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(28.5.2014)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6172 est déposé à la Chambre des Députés le 10 août 2010 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi est par la suite avisé par:

- la Commission nationale pour la protection des données: 13 octobre 2010,
- la Chambre de Commerce: 14 octobre 2010,
- l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand: 27 octobre 2010,
- la Chambre des Salariés: 16 novembre 2010,
- le Centre pour l'Egalité de Traitement: 24 novembre 2010,
- l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg: 8 février 2011,
- Rosa Lëtzebuerg et Transgender Luxembourg: 4 novembre 2011,
- la Chambre des Métiers: 23 novembre 2011.

Le projet de loi est renvoyé à la Commission juridique en date du 14 octobre 2010.

Dans sa réunion du 4 janvier 2012, la Commission juridique décide d'instruire les différents projets de loi déjà déposés à la Chambre des Députés, à savoir les projets de loi n°s 5908, 5914, 6039 (article Ier, point 1)) et 6172 en même temps et ceci dans un souci d'assurer la cohérence des propositions législatives.¹

En date du 18 janvier 2012, le Ministre de la Justice informe les membres de la commission de son intention de scinder le projet de loi n° 6172 en deux parties, l'une relative à la réforme du mariage et l'autre relative à l'adoption.

La commission procède à l'examen des divers projets de loi précités lors de ses réunions des 11 et 18 janvier et 1er, 8, 13, 14, 15 et 29 février et 7 et 14 mars 2012.

Un échange de vues avec les membres de la commission juridique du Conseil d'Etat au sujet de l'instruction des projets de loi a lieu en date du 8 février 2012. Dans la suite de cette réunion, la commission décide lors de sa réunion du 13 février 2012 de finaliser dans un premier temps ses amendements relatifs à la réforme globale du Titre V „Mariage“ du Code civil, telle qu'amorcée par les divers projets de loi et d'aborder le volet de la réforme de l'adoption contenue dans le projet de loi n° 6172 dans un deuxième temps. Conjointement, la commission se prononce pour la continuation de l'examen par le Conseil d'Etat du volet de la réforme de l'adoption et elle demande au gouvernement de soumettre à la Chambre des Députés un nouveau projet de loi concernant la réforme de l'autorité parentale et de la filiation avec en sus la mise en place d'un juge aux affaires familiales.

En date du 16 mai 2012, la commission nomme le rapporteur du projet de loi n° 6172A, M. Paul-Henri Meyers, déjà rapporteur du projet de loi n° 5914. Lors de cette même réunion, la commission décide de regrouper les projets de loi n°s 5908, 5914 et 6172 dans un nouveau texte devenant le projet de loi n° 6172A, le volet relatif à l'adoption devant faire l'objet d'un projet de loi n° 6172B. Il convient de préciser que l'article Ier, point 1) du projet de loi n° 6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil, en ce qu'il propose de modifier les articles 34, 57, 63, 76 et 79 du Code civil a été repris dans le cadre du projet de loi n° 6172A.

Après la décision de scission du projet de loi n° 6172 en deux projets distincts (n°s 6172A et 6172B), les avis suivants parviennent à la Chambre des Députés:

- l'avis du Conseil d'Etat accompagné d'un avis séparé: 28 novembre 2012,
- les avis de la Cour Supérieure de Justice, du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, du procureur d'Etat à Luxembourg et du procureur d'Etat à Diekirch: 4 mars 2013.

Après examen de ces divers avis lors de ses réunions des 6 et 22 février 2013, la commission adopte en date du 6 mars 2013 une première série d'amendements parlementaires.

¹ Ce faisant, la commission juridique se rallie à l'avis du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi n° 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil: „Le Conseil d'Etat insiste sur la mise en cohérence des différents textes en projet qui s'entre-croisent, pour éviter toute contradiction.“ (Projet de loi n° 5914^o, Avis du Conseil d'Etat, p. 2)

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat parvient à la Chambre des Députés le 5 juin 2013.

La commission continue l'examen du projet de loi, à la lumière de ce nouvel avis du Conseil d'Etat lors de ses réunions des 5, 12, 19 et 26 juin 2013.

Après les élections d'octobre 2013, la présidence de la commission, antérieurement assurée par M. Gilles Roth, est reprise par Mme Viviane Loschetter. M. Paul-Henri Meyers est confirmé comme rapporteur du projet de loi n° 6172A.

Les travaux en commission se poursuivent en date du 29 janvier 2014 par la continuation de l'examen du projet de loi. De nouveaux amendements parlementaires sont discutés au sein de la commission lors de ses réunions des 5 et 12 février 2014. Ils sont adoptés le 19 mars 2014.

Le Conseil d'Etat rend son deuxième avis complémentaire, accompagné d'un deuxième avis séparé, en date du 20 mai 2014.

Lors de sa réunion du 21 mai 2014 la Commission juridique examine le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

La commission adopte le présent projet de rapport le 28 mai 2014.

*

II. AVIS

i. Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 24 septembre 2010, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) relève que la disposition qui soumet la recevabilité d'une demande d'adoption internationale à un traitement préalable par le service de l'adoption du Ministère de la Famille poserait problème alors qu'elle aboutirait inévitablement à la tenue d'un fichier contenant des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle des personnes concernées. Se poserait la question de sa compatibilité avec l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Or, la CNPD conclut qu'„*en ouvrant l'institution du mariage aux couples de même sexe, il devient inévitable que cette information figurera dans de nombreux fichiers publics ou privés.*“²

ii. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 29 septembre 2010, la Chambre de Commerce affirme souscrire entièrement, quant au fond, au projet de loi, dans sa forme initiale, „[...] qui s'inscrit dans les objectifs du droit à l'égalité de traitement et de chance et de non-discrimination en raison du sexe d'une personne ou de son orientation sexuelle.“³ Elle note toutefois que le projet de loi risque d'interférer avec d'autres projets de loi non encore votés et qui viseraient à implémenter des dispositions similaires voire identiques mais en utilisant une terminologie différente.

Elle se demande ensuite s'il ne fallait pas modifier les articles 412, 496 alinéa 1er et 509-1 alinéa 2 du Code civil afin d'autoriser que des partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 puissent être considérés comme personnes de référence pouvant représenter l'autre partenaire dans le cas de conseil de famille, respectivement devenir tuteur ou curateur de son partenaire en cas de mise sous tutelle ou curatelle de ce dernier.

Elle espère enfin que les changements terminologiques que les auteurs du projet de loi initial projettent de régler via une disposition à caractère transversal se trouvent répercutés dans les dispositions concernées.

2 Projet de loi n° 6172¹, Avis de la Commission nationale pour la protection des données, p. 2

3 Projet de loi n° 6172², Avis de la Chambre de Commerce, p. 1

iii. Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Dès l'ingrès, l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) indique ne pas vouloir se prononcer sur l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, alors que cela ne rentre pas dans ses attributions.

Il approuve ensuite l'adaptation de l'âge légal pour se marier à 18 ans, tout en rappelant que l'interdiction générale posée à l'article 144 semble quelque peu en contradiction avec les termes de l'article 148 du Code civil.

En ce qui concerne l'adoption, l'ORK souligne en se référant à l'article 21 de la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 que „*l'intérêt supérieur doit prévaloir sur toute autre considération et tous autres intérêts des adultes. Il n'existe pas de „droit à l'enfant“, mais uniquement des droits de l'enfant.*“

L'ORK se félicite que les deux types d'adoption sont maintenus. Il privilégie par ailleurs l'adoption simple, alors qu'elle permet de faire subsister les relations avec la famille d'origine. Dans notre société avec un nombre croissant de familles recomposées, ce type d'adoption représenterait en effet un outil nécessaire et légitime, tout en ajoutant que si „*les procédures [sont] respectées, ce mode d'adoption est sans aucun doute „dans l'intérêt de l'enfant.*“

iv. Avis de la Chambre des Salariés

Même si la Chambre des Salariés affirme approuver le projet de loi, elle souligne qu'„*elle n'a pas souhaité aviser le projet de loi du point de vue de la politique sociétale.*“ Elle souscrit toutefois à la volonté des auteurs du projet de loi de supprimer les inégalités de traitement.

v. Avis du Centre pour l'égalité de traitement

Dans son avis du 22 novembre 2010, le Centre pour l'égalité de traitement (CET) salue tout d'abord l'ouverture du mariage aux couples homosexuels comme l'abolition d'une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle.

Le CET constate qu'il sera à l'avenir toujours difficile pour un couple marié homosexuel de procéder à des adoptions plénières et ce pour plusieurs raisons: 1. le faible nombre d'adoptables au Luxembourg et 2. l'adoption internationale par un couple homosexuel n'est autorisée que par quelques pays d'origine.

Au sujet de la nouvelle rédaction de l'article 144 du Code civil, le CET évoque le cas de personnes transsexuelles. Dans les faits, il était en effet tout à fait possible, dans le silence de la loi, de retrouver un couple de même sexe marié par la suite de la transformation sexuelle de l'un des deux conjoints.

Il souligne enfin que „*pour mener à bien la lutte contre toute forme de discrimination, basée notamment sur l'orientation sexuelle, il faudra entamer ou continuer de sensibiliser sur le terrain, à travers l'éducation des futures générations et l'élimination des préjugés.*“⁴

vi. Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg estime en se référant au droit au mariage qu'il est souhaitable qu'il y ait une égalité entre hommes et femmes.

Il soulève par ailleurs que le droit de la famille, tel qu'il est codifié dans le Code Civil actuel, mériterait une réforme globale et fondamentale de ses dispositions sur la filiation, le mariage, l'autorité parentale et le divorce afin d'aboutir à un ensemble normatif cohérent.

vii. Avis de Rosa Lëtzebuerg et de Transgender Luxembourg

Rosa Lëtzebuerg se dit satisfait du projet de loi qui a une grande importance symbolique pour la communauté homosexuelle. Désormais, les couples homosexuels pourront contracter mariage et devenir aux yeux de la loi des membres d'une famille, ce qui procure des droits en cas d'hospitalisation du

⁴ Projet de loi n° 6172⁵, Avis du Centre pour l'égalité de traitement, p. 3.

conjoint, de succession et, via l'adoption simple, des droits de responsabilité parentale envers les enfants biologiques du conjoint. Cela permettra enfin la reconnaissance de nombre de mariages étrangers et du statut de l'état civil des personnes concernées.

La possibilité de pouvoir adopter l'enfant de leur conjoint au moyen de l'adoption simple est accueillie avec gratitude par Rosa Lëtzebuerg. Rosa Lëtzebuerg désapprouve toutefois les auteurs du projet de loi initial en ce qu'ils paraissent indiquer que le développement d'un enfant élevé par un couple homosexuel serait en quelque sorte entravé et que dès lors l'adoption simple permettrait à l'enfant de garder ses contacts avec un référent maternel ou paternel, ses parents biologiques. Pour réfuter ses arguments, ils citent deux études, l'une publiée dans la *American Sociological Review* en avril 2001 et l'autre, dans la série „*Rechtstaatsachenforschung*“, éditée par le ministère de la justice allemand en 2009. Rosa Lëtzebuerg estime dès lors „*qu'une interdiction définitive de l'adoption plénière aux couples homosexuels serait trop absolue et ne permettrait pas d'y procéder dans certains cas dans lesquels cette forme d'adoption serait dans l'intérêt de l'enfant et de ses parents adoptants.*“⁵

Selon Rosa Lëtzebuerg, ce n'est que depuis récemment que la justice luxembourgeoise n'exige plus d'une personne souhaitant changer de sexe de divorcer au préalable. Or, l'assimilation de leur mariage au départ hétérosexuel à un mariage homosexuel les fait perdre des droits, notamment en matière d'adoption.

Transgender Luxembourg examine l'article du projet de loi consacré aux dispositions transitoires pour conclure que les couples mariés dont l'un a obtenu la rectification de la mention du sexe à l'état civil, avant l'entrée en vigueur de loi en projet, ne devraient pas être considérés comme des couples de même sexe. En effet, ces couples ne devraient pas voir réduire leurs droits en raison de leur changement de sexe, i.e. plus de présomption de paternité, plus de lien de filiation légitime, plus d'adoption plénière. Autrement dit, la loi en projet ne devrait pas affecter la légalité et les effets du mariage de deux conjoints ayant changé de sexe avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

viii. Avis de la Chambre des Métiers

Dans leur avis du 16 septembre 2011, la Chambre des Métiers constate que l'ouverture du mariage aux couples de même sexe remet en cause un des fondements actuels de l'institution du mariage, à savoir la finalité de procréation. A travers cette ouverture, le lien, de plus en plus ténu, entre „*parenté*“ („*vérité biologique*“) et „*autorité parentale*“ („*vérité sociologique*“) est une fois de plus remis en cause.

La Chambre des Métiers regrette que le projet de réforme n'opère pas ce renversement total de perspective, mais propose de se servir de l'institution de l'adoption comme ligne intermédiaire semblant satisfaire à la fois les couples de même sexe, les enfants et les parents. Elle estime que cette réforme devrait être l'occasion de prononcer clairement le divorce entre „*parenté*“ et „*autorité parentale*“. Du coup, elle demande à ce que le projet de loi soit analysé ensemble avec le projet de loi n° 5867 relatif à la responsabilité parentale, en particulier en ce qu'il prévoit la possibilité de dévolution de l'autorité parentale à un tiers.

Pour ce qui est de la présomption de paternité, la Chambre des Métiers se prononce clairement pour sa suppression pour les deux types de couples. Celle-ci daterait en effet d'une époque où les techniques médicales ne permettaient pas de preuve directe de la réalité.

Pour ce qui est de l'adoption, la Chambre des Métiers préconise, au lieu de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe, l'attribution au conjoint de même sexe de l'exercice de l'autorité parentale.

ix. Avis des instances judiciaires

1. Avis de la Cour supérieure de Justice

La Cour, pour des raisons d'impartialité et autres invoquées, dans son avis du 2 mai 2011, dit ne pas se voir en mesure de commenter le texte ni en son principe, ni en ses diverses dispositions spécifiques.

⁵ Projet de loi n° 6172⁷, Avis de Rosa Lëtzebuerg, p. 5.

2. Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

L'avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg porte la seule signature du juge-directeur du Tribunal de la jeunesse et des tutelles.

L'auteur y manifeste son désaccord avec les auteurs du projet de loi d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe. S'érigeant en défenseur des droits de l'enfant, il s'oppose par ailleurs à l'octroi de droits parentaux, telle l'adoption simple, à de tels couples.

3. Avis du procureur d'Etat à Luxembourg

Sans porter de jugement sur l'opportunité du projet de loi, le procureur d'Etat à Luxembourg, dans son avis du 3 mai 2012, estime que le fait de permettre d'un côté le mariage aux personnes de même sexe, tout en les excluant de la possibilité de procéder à une adoption plénière risque d'être contraire au principe de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi. Il soulève de ce fait la question si cette discrimination est justifiée par le fait qu'elle procéderait de disparités objectives existant entre les différentes catégories de conjoints.

Le Procureur d'Etat à Luxembourg indique qu'„il paraît par ailleurs intéressant de préciser le sort des mariages conclus avant une éventuelle rectification des mentions concernant le sexe et le(s) prénom(s) de l'un ou des deux conjoints suite à un changement de sexe.“⁶

4. Avis du procureur d'Etat à Diekirch

Le procureur d'Etat à Diekirch commence en citant un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme laquelle décida que la question de savoir s'il faut autoriser les mariages entre personnes de même sexe est laissée aux mains de la législation des Etats membres. Il prend dès lors acte de la volonté du gouvernement d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe, i.e. de leur appliquer de manière équivalente l'ensemble des droits et obligations issus du mariage, à l'exception de ceux relatifs à la création d'un lien de filiation.

x. Avis du Conseil d'Etat

1. Avis du 27 novembre 2012 (doc. parl. n° 6172A²)

Le Conseil d'Etat qualifie la réforme du mariage, telle qu'elle résulte du projet de texte lui soumis pour avis, comme étant „la réforme la plus fondamentale [du] mariage depuis son instauration en 1804 en tant qu'institution de droit civil par le Code civil.“⁷

Il constate toutefois que „dans la conception du mariage la plus universellement reconnue à l'heure actuelle, [...] l'altérité des sexes n'est pas une condition nécessaire au mariage, que le mariage non religieux est une invention très récente, et que les raisons pour se marier valablement reconnues, tant en religion qu'au civil, sont si multiples et variées que la conclusion de la diversité de sexe entre partenaires n'est pas un élément nécessaire et péremptoire pour une union juridique labellisée „mariage“.“⁸

De plus amples développements figurent sous le point III, point 1.3.3 pour ce qui concerne l'ouverture du mariage aux unions de même sexe et à l'endroit des points 2.2 à 2.4. en ce qui concerne le volet de l'adoption.

Il convient de préciser que le Conseil d'Etat n'a avisé que la partie A portant sur le mariage, c'est-à-dire le projet de loi n° 6172A. La partie B, à savoir le projet de loi n° 6172B portant sur l'adoption, est reportée à plus tard.

Ainsi, si le libellé proposé à l'endroit d'une disposition à modifier n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, le commentaire de l'article afférent ne le mentionne pas *expressis verbis*.

2. Avis séparé du 27 novembre 2012 (doc. parl. n° 6172A²)

L'avis séparé du Conseil d'Etat ne partage pas les vues de la commission juridique consistant à détacher le volet relatif à l'adoption de la réforme projetée du mariage. Le Conseil d'Etat y fait éga-

⁶ Projet de loi n° 6172A³, Avis du procureur d'Etat à Luxembourg, p. 46.

⁷ Projet de loi n° 6172A², Avis du Conseil d'Etat, p. 5.

⁸ Idem, p. 5.

lement part de sa désapprobation des dispositions du projet de loi sous avis qui concernent l'ouverture du mariage aux personnes homosexuelles.

3. Premier avis complémentaire du 4 juin 2013 (doc. parl. n° 6172A⁵)

Dans son avis relatif aux amendements parlementaires du 11 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A⁴), le Conseil d'Etat indique ne pas pouvoir accorder la dispense du second vote constitutionnel à l'encontre de l'amendement n° 4 visant à introduire un article 367-4 nouveau dans le Code civil. Ladite proposition consistait à réserver l'adoption plénière aux seuls conjoints hétérosexuels.

Il convient, en ce qui concerne la motivation à la base du refus du Conseil d'Etat d'accorder la dispense du second vote constitutionnel, au point III intitulé „Travaux en commission“, point 2, point 2.3. ci-avant.

L'introduction d'un article 367-4 nouveau du Code civil tel que proposé par voie d'amendement parlementaire (en date du 11 mars 2013) n'est partant pas reprise dans le cadre des amendements parlementaires du 19 mars 2014 (doc. parl. n° 6172A⁶).

4. Deuxième avis complémentaire du 20 mai 2014

Les amendements parlementaires du 19 mars 2014 sont avisés par le Conseil d'Etat en date du 20 mai 2014.

A part deux suggestions d'ordre textuel et une proposition d'ajout d'une cause de récusation supplémentaire à l'endroit de l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile, lesdits amendements parlementaires n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Sa proposition de restructurer le dispositif de la future loi en l'articulant en chapitres divisés en articles numérotés de manière continue est reprise par la Commission juridique.

5. Deuxième avis complémentaire séparé du 20 mai 2014 (doc. parl. n° 6172A⁷)

Dans le cadre du deuxième avis complémentaire séparé, les objections formulées dans l'avis séparé du 27 novembre 2012 sont réitérées quant à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe.

Quant à l'ouverture de l'adoption plénière aux conjoints de même sexe, l'avis insiste surtout à ce que l'adoption se fasse toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, l'avis prend appui sur l'article 10 de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée):

„L'autorité compétente ne prononce une adoption qu'après la réalisation des enquêtes appropriées concernant l'adoptant, l'enfant et sa famille. Au cours de ces enquêtes et par la suite, les données ne peuvent être collectées, traitées et communiquées que dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel. Les enquêtes, dans la mesure appropriée à chaque cas, portent autant que possible et entre autres sur les éléments suivants:

- a. la personnalité, la santé et l'environnement social de l'adoptant, sa vie de famille et l'installation de son foyer, son aptitude à élever un enfant;*
- b. les motifs pour lesquels l'adoptant souhaite adopter un enfant;*
- c. les motifs pour lesquels, lorsque seulement l'un des deux époux ou partenaires enregistré(e)s demande à adopter l'enfant, l'autre ne s'associe pas à la demande;*
- d. l'adaptation réciproque de l'enfant et de l'adoptant, et la période pendant laquelle l'enfant a été confié à ses soins;*
- e. la personnalité, la santé et l'environnement social, ainsi que, sous réserve de restrictions légales, le milieu familial et l'état civil de l'enfant;*
- f. les origines ethnique, religieuse et culturelle de l'adoptant et de l'enfant.“*

III. TRAVAUX EN COMMISSION

i. Remarques préliminaires

La décision de la Commission juridique de scinder le projet de loi n° 6172 en deux est entérinée en date du 16 mai 2012. Dans le cadre des amendements adoptés le même jour, la commission propose de n'aborder que le seul volet relatif à la réforme du mariage dans le cadre d'un projet de loi n° 6172A. Cette réforme du mariage ne doit toutefois pas se limiter à ouvrir le mariage aux couples de même sexe, mais vise une réforme globale du Titre V. du Livre 1er du Code civil, intitulé „Du mariage“ en intégrant les dispositions modificatives et abrogatoires contenues dans les projets de loi n° 5908 et n° 5914. Y figurent également les modifications proposées sous l'article 1er, point 1) du projet de loi n° 6039. Il est par ailleurs retenu de continuer l'examen du volet se rapportant à la réforme de l'adoption dans un projet de loi n° 6172B. La commission juridique propose cependant d'inclure les modifications d'ordre terminologique nécessaires en vue de la réforme de la filiation à réaliser dans le cadre du projet de loi n° 6172B.

Dans ce même contexte, il est retenu de regrouper les projets de loi n° 5908⁹, n° 5914¹⁰ et n° 6172A dans un même projet de loi, y compris les modifications ponctuelles proposées dans le cadre d'une relecture proposée du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre 1er du Code Civil. C'est dans cet ordre d'idées que certaines modifications incluses dans le projet de loi n° 6039¹¹ sont intégrées dans le projet de loi n° 6172A.

A la suite du premier avis du Conseil d'Etat, la commission juridique réitère sa volonté d'instruire les deux projets de loi n° 6172A et n° 6172B séparément. Elle regrette que l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi n° 6172B ne soit pas encore disponible et indique vouloir tenir compte de l'approche fondamentale adoptée par le gouvernement en ce qui concerne l'exclusion de l'adoption plénière dans le chef des conjoints de même sexe, ce à quoi s'est opposé le Conseil d'Etat.

ii. Les principales réformes contenues dans le projet de loi n° 6172A

1. De l'ouverture du mariage aux couples de même sexe

1.1. La première étape de reconnaissance et de protection des communautés de vie entre couples de même sexe

Le Luxembourg a en 2004 décidé d'accorder aux personnes vivant ensemble sans être mariées le droit d'officialiser leur communauté de vie à travers l'introduction en droit luxembourgeois du partenariat. Il suivait pour ainsi dire un mouvement de reconnaissance et de protection des communautés de vie qui s'observait dans d'autres pays de l'Union européenne. Selon certains, l'„introduction des nouveaux statuts a été une première occasion pour étudier la place faite à l'homosexualité en Europe occidentale.“¹²

Le Luxembourg n'était à ce moment ni précurseur, ni retardataire en la matière.¹³

Or, la consécration du partenariat en droit luxembourgeois a amené le tribunal administratif dans un jugement du 3 octobre 2005 d'arriver à la conclusion suivante en matière de droit de séjour du conjoint, de nationalité malgache, d'un ressortissant belge, établi au Luxembourg:

„Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg a, par la loi précitée du 9 juillet 2004, décidé de reconnaître et de protéger juridiquement les communautés de vie de personnes autres que le mariage en permettant à des couples de sexe différent ou de même sexe de faire une déclaration de partenariat, il ne saurait refuser le séjour au conjoint d'un ressortissant belge, établi au Luxembourg et ayant des attaches personnelles, professionnelles et sociales étroites au pays pour y séjourner et travailler depuis une dizaine d'années, fussent-ils de même sexe, sous peine de se

9 A travers le dépôt dudit projet, le gouvernement souhaitait activement lutter contre les mariages dits „simulés“ qui d'après l'exposé des motifs constitueraient un phénomène régulier. (Projet de loi n° 5908, exposé des motifs, p. 6)

10 Ce projet vise à tenir compte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, approuvée par une loi du 15 décembre 1988, et ceci notamment dans le domaine du mariage.

11 Ce texte en projet propose entre autres des adaptations à l'état civil, y compris aux mentions à inscrire sur l'acte de mariage.

12 Maks Banens, „Mariage et partenariat de même sexe en Europe – Vingt ans d'expérience“, in Politiques sociales et familiales, Comparaisons internationales, n° 99, mars 2010, p. 73.

13 Selon Maks Banens, le Luxembourg faisait alors partie de la deuxième vague.

contredire soi-même et de porter atteinte de façon disproportionnée et injustifiée au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales].^{14,15}

Dans son jugement, le tribunal administratif n'impose pas l'ouverture du mariage aux couples de même sexe. Il n'appartient en effet pas au juge d'interpeller le législateur sur des points de politique juridique.

Le tribunal administratif ne fait rien d'autre que pointer du doigt des évolutions qui se font à l'étranger et auxquelles le Luxembourg ne saurait se soustraire, d'autant plus qu'un premier pas dans cette direction a été franchi.

1.2. Les récentes évolutions dans les autres pays de l'Union européenne

Il est intéressant de noter d'emblée que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose dans son article 9:

„Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.“

A la différence de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui réserve le droit de se marier et de fonder une famille à l'homme et la femme à partir de l'âge nubile, la Charte ne pose pas de telles conditions de sexe. Ce faisant, elle rend compte d'une réalité déjà consacrée dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne, d'autres étant en train de se diriger dans une direction similaire.

L'analyse de la cartographie des pays d'Europe occidentale ayant ouvert le mariage aux couples de même sexe nous permet de dresser le tableau¹⁶ suivant:

- 10 pays européens reconnaissent le mariage homosexuel. Il s'agit des Pays-Bas (2001), de la Belgique (2003), de l'Espagne (2005), de la Suède (2009), de la Norvège (2009), du Portugal (2010), de l'Islande (2010), du Danemark (2012), de la France et de la Grande Bretagne (2013).
- 9 pays européens reconnaissent une forme d'union civile aux couples de même sexe: l'Allemagne (2001), la Finlande (2002), le Luxembourg (2004), la Slovaquie (2006), la République tchèque (2006), la Hongrie (2009), l'Irlande (2010), l'Autriche (2010) et la Croatie (2010).

En d'autres termes, non seulement les pays scandinaves, à l'exception de la Finlande, mais de plus en plus de pays limitrophes du Grand-Duché permettent aux couples de personnes de même sexe de contracter mariage.

1.3. L'introduction du mariage homosexuel en droit luxembourgeois

1.3.1. L'initiative gouvernementale

A l'occasion de la déclaration de M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, concernant le programme gouvernemental¹⁷ du 29 juillet 2009, ce dernier se prononce comme suit au sujet du mariage homosexuel:

„[D] 'Politik huet och d'Flicht, sech iwwert dat Wirtschaftlecht, Finanziellt a Soziaalt eraus mat deene Liewensfroen ze beschäftegen, déi d'Leit am Land ëmdreiwen. Si muss vun Zäit zu Zäit der Gesellschaft d'Temperatur huelen. Si muss spieren, wéini ronderëm bestëmmte gesellschaftspolitesch Froe genuch Konsenselementer erugeräift sinn, déi hir et erlaben, fir kënnen behäert ze léigfërieren. Wa se e Konsens feststellt, deen um Wuessen ass, ouni schonn integral ze sinn, muss se kënnen den integrale Konsens, deen et jo eigentlech ni wäert ginn, antizipéieren. Och wann net

¹⁴ TA, 3 octobre 2005, n° 19509 du rôle

¹⁵ Reflets – Informations rapides sur les développements juridiques présentant un intérêt communautaire, n° 1/2006, p. 23: les auteurs de cette publication qualifient le jugement d'expéditif et le rapprochent d'une décision du *Verwaltungsgericht* du 9 septembre 2004 qui aboutit au résultat opposé.

¹⁶ <http://www.touteurope.eu/actualite/le-mariage-homosexuel-en-europe.html>

¹⁷ Programme gouvernemental 2009, p. 108: Le Gouvernement entend ouvrir le mariage aux couples homosexuels. Le Code civil disposera que „deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage“.

jiddwereen oder nach net jiddweree sech deem Quasikonsens kann uschléissen. Mä d'Politik muss mat der Gesellschaft harmonéieren. Si däerf hir net ëmmer nëmmen nolafen.

Dofir féiere mer d'Bestietnis fir Homosexueller an. Gläichgeschlechtlech Partner solle sech kënnen bestueden. Gléck léisst sech net exklusiv iwwer kllassesch Strukturen an Ariichtungen definiéieren. Et bestëmmt sech aus sech selwer eraus. Och dowéinst solle mer de gläichgeschlechtliche Partner e Recht ginn, d'Kanner vun hirem Partner ze adoptéieren. Et gëtt kee Recht op d'Kand. Et gëtt wuel awer Rechter vum Kand. Déi Léisung, déi mer virschloen, respektéiert genau dës Rechter.“

Ces considérations ont d'ailleurs motivé les auteurs du projet de loi initial d'indiquer que:

„Cette institution [i.e. le mariage] évolue dans la même mesure que notre société évolue. Cette évolution s'observe surtout dans les pays occidentaux comme la conséquence d'une volonté de garantir une cohabitation démocratique conforme à un ordre économique, juridique et social juste et d'établir une société avancée, ouverte à l'égalité de traitement et de chances des individus et des groupes.“¹⁸

Et plus loin:

„La vie de famille présente aujourd'hui d'autres facettes qu'il y a trente ans et les réformes entamées en sont une démonstration continue. [...] Le partenariat enregistré a constitué une première étape dans la reconnaissance des couples de même sexe en leur permettant d'officialiser leur union, leur engagement l'un envers l'autre et d'obtenir de ce fait l'accès à certains régimes légaux.“¹⁹

Ou encore:

„L'ouverture du mariage aux couples de même sexe répond à une demande sociale qui fait partie d'un mouvement de renforcement du principe d'égalité, dont la mise en œuvre passe à la fois par la lutte contre les discriminations, le renforcement des droits existants et la création de nouveaux droits.“²⁰

1.3.2. Consensus au sein de la Commission juridique

Dans le cadre de l'instruction du projet de loi n° 6172 dans sa version initiale, il appert qu'il existe un consensus au sein des groupes et sensibilités politiques représentés au sein de la commission juridique quant à l'accès des unions de même sexe au mariage.²¹

1.3.3. Points de vue partagés du Conseil d'Etat

Avis du Conseil d'Etat

Il ressort de l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2012 qu'il est conscient de la tâche qui lui incombe face à ce projet de loi. Ainsi, il rappelle qu'„il est du devoir du Conseil d'Etat d'analyser chaque projet de loi soumis à son avis avec toute la rigueur juridique et l'acuité intellectuelle requises, en faisant abstraction de considérations politiciennes ou trop contingentes. Cela est encore plus vrai pour des projets de loi ayant un impact haut en conséquences sur la vie quotidienne d'un nombre potentiellement considérable de citoyens, voire sur les orientations sociologiques de notre collectivité. Dans cette tâche exigeante, le Conseil d'Etat se doit de respecter la neutralité, l'objectivité, les intérêts justifiés de toutes les parties en cause, tout en établissant un équilibre entre le rôle régulateur que joue le droit dans une société, et sa fonction de donner à chaque individu une sphère de protection favorisant son épanouissement personnel, voire son bonheur. Un projet du genre de celui sous avis pose des défis particulièrement élevés sous cet angle de vue, alors qu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre les intérêts légitimes de la société en tant que telle, et de personnes adultes de même sexe souhaitant se marier.“²²

¹⁸ Projet de loi n° 6172, exposé des motifs, p. 15

¹⁹ Idem, p. 16

²⁰ Idem, p. 16

²¹ A noter que le représentant de la sensibilité politique ADR déclare donner son accord personnel à ce sujet. (cf. Procès-verbal de la réunion de la commission juridique du 11 janvier 2012, p. 6)

²² Projet de loi n° 6172A², Avis du Conseil d'Etat, p. 6.

La Haute Corporation estime que „le volet du texte sous avis ayant trait au mariage homosexuel apporte sans doute la réforme la plus fondamentale au mariage depuis son instauration en 1804 en tant qu'institution de droit civil par le Code civil.“²³

Après avoir dressé l'historique du mariage, le Conseil d'Etat constate que „dans la conception du mariage la plus universellement reconnue à l'heure actuelle, [...] l'altérité des sexes n'est pas une condition nécessaire au mariage, que le mariage non religieux est une invention très récente, et que les raisons pour se marier valablement reconnues, tant en religion qu'au civil, sont si multiples et variées que la conclusion de la diversité de sexe entre partenaires n'est pas un élément nécessaire et péremptoire pour une union juridique labellisée „mariage“.“²⁴

Elle relève ensuite que „si le droit civil a sans doute un rôle stabilisateur et modérateur dans les sociétés, et se caractérise par conséquent nécessairement par certains traits conservateurs plutôt qu'avant-gardistes ou précurseurs, il faut cependant veiller à ce qu'il ne s'installe pas un déphasage entre la réalité sociologique, sociale et humaine d'une société et les normes civiles appelées à les régir.“²⁵

Tout en rappelant les principes devant guider le législateur, le Conseil d'Etat ne se prononce pas *expressis verbis* en faveur de l'ouverture du mariage aux couples homosexuels. Dans son commentaire de l'article ménageant cette ouverture, il se limite à indiquer que „ces modifications n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.“²⁶

*Avis séparé du Conseil d'Etat*²⁷

Dans un avis séparé, il est relevé que „le principe de précaution, si haut en cours en d'autres domaines, exige qu'au préalable de toute initiative du législateur, une mûre réflexion et un large débat de société soient menés sur toutes les conséquences²⁸ pouvant résulter du changement projeté des paradigmes du mariage.“²⁹

L'approche de la Commission juridique qui consiste à scinder le projet de loi n° 6172 en deux, pour évacuer d'abord celui relatif au mariage, pour ensuite débattre de ses conséquences, n'est pas approuvé dans cet avis séparé. Les questions relatives à l'adoption devraient, selon la teneur de l'avis séparé, être traitées en premier lieu, et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant, „pour lequel la lisibilité de sa filiation et l'inscription dans une histoire et une lignée sont essentielles pour la construction de son identité.“³⁰

Pour ces raisons, et celles plus amplement développées dans ses considérations générales, l'avis séparé énonce son opposition à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe.

1.4. *Questions de droit international privé*

Le droit au mariage pour un couple de même sexe soulève quelques questions de droit international privé. En effet, comme le notent les auteurs du projet de loi n° 6172, „[d]ans une Europe où la libre circulation des personnes avec une divergence de législation fondamentale entre Etats concernant le mariage entre deux personnes de même sexe, il faudra néanmoins se préoccuper des conditions de fond qu'un couple de même sexe, dont l'un aurait la nationalité luxembourgeoise et l'autre une nationalité étrangère, doit remplir afin de pouvoir se marier.“³¹

23 Idem, p. 3

24 Idem, p. 5

25 Ibidem

26 Projet de loi n° 6172A², Avis du Conseil d'Etat, p. 8

27 La pratique de l'avis séparé du Conseil d'Etat est consacrée à l'article 28 alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat qui dispose que „Chaque membre [du Conseil d'Etat] a encore le droit de proposer un avis séparé qui peut être appuyé par un ou plusieurs autres membres du Conseil d'Etat. Cet avis est communiqué à tous les membres ou distribué au plus tard avant la discussion en séance plénière.“

28 Ils citent les questions ayant trait à l'aide médicale à la procréation, à la gestation pour autrui, aux dons anonymes de gamètes, aux manipulations génétiques, à l'adoption d'enfants.

29 Projet de loi n° 6172A², Avis séparé du Conseil d'Etat, p. 18

30 Idem, p. 19

31 Projet de loi n° 6172, exposé des motifs, p. 16

Ainsi, selon les auteurs du projet de loi, la rédaction du Code civil³² s'oppose à ce qu'un ressortissant d'un Etat qui interdit le mariage homosexuel puisse se marier avec une personne de même sexe. Les auteurs du projet de loi considèrent que les conditions inscrites à l'article 171 du Code civil étaient cumulatives³³.

Rosa Lëtzebuerg ne partage pas ce point de vue. L'association rappelle que l'article 171 du Code civil a été introduit en droit luxembourgeois dans le sillage de la ratification de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages³⁴. L'article 3 de cette convention se lisant comme suit:

„Le mariage doit être célébré:

1. *lorsque les futurs époux répondent aux conditions de fond prévues par la loi interne de l'Etat de la célébration, et que l'un d'eux a la nationalité de cet Etat ou y réside habituellement; ou*³⁵
2. *lorsque chacun des futurs époux répond aux conditions de fond prévues par la loi interne désignée par les règles de conflit de lois de l'Etat de la célébration.*“

Les autorités luxembourgeoises ne sauront refuser le mariage aux couples homosexuels sur la seule base que la loi nationale d'un des deux futurs époux interdirait un tel mariage. Y voir des conditions cumulatives, quod non, conduirait à établir une nouvelle discrimination fondée sur la nationalité.

La commission juridique a dans le cadre de l'instruction du présent projet de loi tenu compte de cette observation en faisant clairement ressortir le caractère alternatif des deux règles de droit international privé inscrit à l'article 171 du Code civil, ce qui trouve d'ailleurs l'accord du Conseil d'Etat³⁶.

2. De l'adoption

2.1. Le projet initial

Les auteurs du projet de loi initial ont opté pour l'ouverture de l'adoption simple aux couples mariés de même sexe³⁷. Cette approche est privilégiée alors que, d'une part, l'adoption simple laisse subsister les liens avec les parents biologiques et, d'autre part, l'enfant ainsi adopté garde une personne de référence de chaque sexe, c'est-à-dire son parent biologique ou ses parents biologiques et a le bénéfice d'un couple „supplémentaire“ de parents, ses parents adoptifs.

Dans son avis du 15 octobre 2010, l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (dénommé ci-après l'ORK) indique que „l'évolution rapide des mœurs dans la société luxembourgeoise permettra d'exclure un jour, toute stigmatisation préjudiciable d'un enfant du seul fait d'avoir été adopté ou de séjourner auprès de deux parents de même sexe.“³⁸

Pourtant, il semble partagé sur le point de savoir s'il faut à ce stade ouvrir l'adoption plénière aux couples de même sexe. D'une part, l'ORK estime que, d'un point de vue légal, l'exclusion systématique des couples homosexuels du régime d'adoption plénière n'est plus justifiée. L'aptitude pour un couple homosexuel, comme pour tout autre couple, d'accueillir un enfant devrait en effet être appréciée dans le cadre de l'enquête sociale à laquelle il sera procédé avant toute adoption plénière. D'autre part, „l'ORK rappelle qu'à ses yeux, l'adoption simple doit néanmoins en toutes circonstances être privilé-

32 Et plus particulièrement l'article 171 du Code civil qui dispose que „Le mariage doit être célébré:

1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs époux satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;

2° lorsque chacun des futurs époux remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.“

33 Selon les auteurs du projet de loi initial, la position luxembourgeoise diffèrera sur ce point de celle des Pays-Bas, de la Belgique ou de l'Espagne.

34 Notons finalement que même si la Convention de la Haye susmentionnée fut signée par 6 pays (en plus des trois pays mentionnés ci-après, l'Egypte, la Finlande et le Portugal), seuls trois Etats contractants l'ont ratifiée à ce jour: le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Australie.

35 La conjonction „ou“ a été omise au moment de la rédaction de l'article 171 du Code civil. Elle doit pourtant être sous-entendue.

36 Projet de loi n° 6172A², Avis du Conseil d'Etat, p. 11

37 Il est en même temps envisagé d'autoriser l'adoption simple par les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 (peu importe leur orientation sexuelle)

38 Projet de loi n° 6172³, Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, p. 4

giée par rapport à l'adoption plénière alors qu'elle permet le maintien des relations avec la famille d'origine (comprenant un père et une mère).“

L'ORK continue en évoquant l'importance des enquêtes sociales et qui permettraient „*de scruter la situation sociale et les motivations des futurs parents adoptants*“. Les rapports établis par la suite devraient de l'avis de l'ORK se concentrer sur la capacité et la responsabilité des personnes à devenir parent et non pas sur leur destin ou choix de vie.

Les enquêtes sociales sont par ailleurs jugées déterminantes par le Guide de Bonne Pratique pour l'application de la Convention de la Haye pour une meilleure réalisation/exécution des adoptions internationales. L'autorité centrale du pays d'origine devra, en effet, déterminer, si le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision de placement implique d'identifier, parmi les parents jugés qualifiés et aptes à adopter, ceux qui pourraient le mieux répondre aux besoins de l'enfant.

Le Centre pour l'égalité de traitement (dénommé ci-après le CET) adopte une position moins nuancée face au choix des auteurs du projet de loi de n'ouvrir que l'adoption simple aux couples de même sexe. „*Par la différence maintenue entre adoption simple et adoption plénière, cette égalité de traitement et de chances n'est pas donnée.*“³⁹

Le CET va même plus loin en récusant à l'adoption plénière toute raison d'être, alors qu'elle enlève à l'enfant adopté tout droit de connaître ses parents biologiques, droit expressément consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU du 20 novembre 1989 et auquel adhère le gouvernement dans l'exposé des motifs au projet de loi initial. Si, pour quelque raison, le gouvernement souhaiterait maintenir les deux types d'adoption, le CET estime que la seule ouverture de l'adoption simple aux couples mariés de même sexe, tandis que les couples mariés hétérosexuels pourront toujours procéder à une adoption plénière crée une nouvelle discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

En résumé, le CET se félicite de la réforme du mariage. Pour ce qui est de la réforme de l'adoption, le CET considère que „*du moment que l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti et ceci au moyen d'une enquête sociale digne de ce nom, l'orientation sexuelle ou l'état civil d'une personne ne devraient plus être décisifs.*“⁴⁰

2.2. La position gouvernementale suivie par la Commission juridique

Dans le contexte de la scission du projet de loi n° 6172, la Commission juridique n'a pas examiné dans ses amendements du 16 mai 2012 la partie du projet se rapportant à l'adoption. Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs des amendements parlementaires sur le fait qu'à ce stade le projet de loi a pour effet d'étendre aux époux homosexuels tous les droits que le Code civil reconnaît aux époux hétérosexuels, donc également ceux en matière d'adoption.

En réponse à cette observation du Conseil d'Etat, la Commission juridique, en tenant compte de la position gouvernementale en la matière, propose d'insérer dans le projet de loi un article 367-4 nouveau:

„L'adoption plénière prévue aux articles 367 et 367-1 ne peut pas être demandée par des conjoints de même sexe.“

2.3. L'opposition du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 4 juin 2013, le Conseil d'Etat déclare être dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel en ce qui concerne la disposition visant à interdire l'adoption plénière aux conjoints de même sexe à défaut pour les auteurs de fournir un autre argument susceptible de justifier la disparité envisagée au regard de l'article 10bis de la Constitution et de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour étayer sa position, le Conseil d'Etat renvoie à un arrêt du 19 février 2013 de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (X et autres c. Autriche, requête n° 19010/07) qui observe que „*les différences [de traitement] fondées sur l'orientation sexuelle doivent, tout comme les différences fondées sur le sexe, être fondées sur des raisons particulièrement solides et convaincantes et*

³⁹ Projet de loi n° 6172⁵, Avis du Centre pour l'égalité de traitement, p. 1

⁴⁰ Idem, p. 3

que „le principe de proportionnalité exige dès lors non seulement que la mesure soit normalement de nature à permettre la réalisation du but recherché, mais il oblige également qu’il est nécessaire pour atteindre ce but (en l’espèce la protection de l’enfant) d’exclure certaines personnes (en l’espèce les personnes vivant dans une relation homosexuelle) du champ d’application de la mesure dont il s’agit“. La Cour a ainsi précisément reproché au gouvernement autrichien de ne pas avoir établi l’affirmation que seules les familles composées de parents de sexes opposés soient capables d’élever convenablement un enfant.⁴¹

Cela ne signifierait pas pour autant que le droit de l’adoption évolue dans le sens d’accorder aux conjoints, indépendamment de leur orientation sexuelle, un droit à l’enfant.

Le Conseil d’Etat soulève enfin un sujet discuté en France, dans le contexte de l’ouverture du mariage aux couples de même sexe et des possibilités d’adoption, et ayant trait au droit des adoptés de connaître leurs origines biologiques. Le Conseil propose ainsi de mettre en place un dispositif permettant à l’adopté de lever le secret sur ses origines, quel que soit le type d’adoption. Ici encore la Cour européenne des droits de l’homme aurait jugé que la loi doit donner à l’enfant adopté la possibilité de demander soit l’accès à des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret sur l’identité des parents biologiques.^{42,43}

2.4. La solution retenue

Suite à l’avis complémentaire du Conseil d’Etat, la commission a longuement débattu de la démarche à suivre. Il est finalement retenu de procéder à une étude de droit comparé des régimes en vigueur dans nos pays voisins dont on peut retenir ce qui suit:

- En France, la loi, entrée en vigueur le 18 mai 2013, autorise tout à la fois le mariage entre couples homosexuels et toute forme d’adoption par ces couples, alors qu’en France il existe la différenciation entre adoption plénière et simple.
- En Belgique, le mariage entre couples homosexuels a été introduit en 2003, mais l’adoption leur a seulement été ouverte en 2006.
- Aux Pays-Bas, dès 2001, les couples homosexuels ont obtenu le droit de se marier et d’adopter sur le plan national et international. Or, face aux refus de certains pays d’autoriser que des enfants y ressortissants puissent ainsi être adoptés, l’adoption a dû être réformée. Désormais l’adoption internationale est fermée aux couples homosexuels alors qu’ils continuent de pouvoir accéder à l’adoption nationale.

Face au constat que la réforme amorcée en France était trop récente pour en tirer des conclusions et que le régime néerlandais de 2001 a dû faire l’objet d’ajustements, il est finalement décidé de se concentrer sur l’exemple belge.

Le modèle belge connaît, comme le Luxembourg, les deux régimes d’adoption. Et lors de l’introduction du mariage homosexuel en 2003, le législateur belge a ouvert l’adoption (simple et plénière), nationale et internationale, aux couples homosexuels, qu’ils soient mariés ou non.

Malgré cette ouverture formelle, on constate qu’en pratique les adoptions par des couples homosexuels ne sont presque exclusivement que des adoptions nationales. Or, de telles adoptions sont très rares.

Pour ce qui est des adoptions internationales, il convient de rappeler que le pays d’origine de l’enfant adopté doit accepter ce type d’adoption, alors que l’adoption doit être prononcée dans le pays de l’adopté qui applique sa propre loi. Beaucoup de pays originaires d’enfants adoptés sont toutefois de plus en plus réticents d’accorder des adoptions en faveur d’adoptants de pays tiers. Une baisse est en effet constatée depuis plusieurs années. Celle-ci concerne tous les pays du monde et ce pour plusieurs raisons. La principale en est que de plus en plus de pays d’origine ont ratifié la Convention de La Haye, qui dispose notamment que les enfants doivent être en priorité élevés dans leur famille ou adoptés dans leur propre pays. D’autre part, „le développement socio-économique des Etats d’origine des enfants a pour conséquence une diminution du nombre d’enfants abandonnés et une augmentation des adoptions

41 Projet de loi n° 6172A⁵, Avis complémentaire du Conseil d’Etat, p. 3

42 Pour plus de détails, il est renvoyé au document parlementaire n° 6172A⁵

43 Notons que le droit de l’enfant de connaître ses origines biologiques sera traité dans le projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation.

*nationales. La politique de certains gouvernements des Etats d'origine favorise les adoptions nationales et exprime un besoin en adoption internationale concernant de plus en plus des enfants dits à besoins spécifiques, c'est-à-dire des enfants plus âgés, des enfants en fratrie ou encore des enfants porteurs de maladies ou de handicaps.*⁴⁴

3. Autres changements concernant le mariage et l'état civil

3.1. Lutte contre les mariages simulés

Reprenant en partie le texte du projet de loi n° 5908, la Commission juridique souscrit aux objectifs de lutte contre les mariages simulés, i.e. de protéger les victimes contre des manœuvres frauduleuses et de rendre à l'institution du mariage sa valeur et sa crédibilité qui se trouvent altérées par les détournements que constituent les mariages simulés.⁴⁵

Les auteurs dudit projet de loi n° 5908 expliquent que la notion de mariages simulés vise deux phénomènes, qui peuvent des fois se recouper:

- 1) le mariage de complaisance, encore appelé mariage blanc ou fictif, qui a été exclusivement contracté soit à des fins migratoires, soit pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral;
- 2) le mariage forcé dans lequel le conjoint se trouve privé soit de la liberté de se marier ou de rester célibataire, soit de choisir son conjoint.⁴⁶

Plusieurs moyens sont envisagés pour endiguer le développement de ces deux phénomènes.

D'un point de vue préventif, les auteurs du projet de loi n° 5908 envisagent tout d'abord la possibilité pour les officiers de l'état civil de procéder à des auditions des futurs conjoints. En plus, le procureur d'Etat pourra prononcer le sursis à la célébration du mariage, voire former opposition contre le mariage, ces décisions pouvant cependant faire l'objet d'une procédure de mainlevée judiciaire qui sera mise en place par le présent projet de loi.

Sur le plan „répressif“, le procureur d'Etat aura premièrement la possibilité de demander l'annulation du mariage. Il est également proposé de créer de nouvelles infractions pénales.

Dans le cadre de l'examen des propositions gouvernementales en la matière, la Commission juridique a décidé de ne pas consacrer la faculté d'une audition préalable des futurs conjoints par l'officier de l'état civil.

En effet, outre des interrogations comme celle relative à la qualification professionnelle de l'officier de l'état civil quant à la tenue d'une audition des futurs conjoints, les membres de la Commission juridique ne sont pas convaincus d'une application cohérente et uniforme par les services de l'état civil des actuelles 106 communes luxembourgeoises. Partant, et à défaut d'avoir l'assurance d'une application strictement uniforme parmi lesdits services de l'état civil, il existe le risque de provoquer une sorte de „forum shopping“ concernant le lieu de célébration du mariage.

De plus, des interrogations subsistent sur la valeur juridique et le caractère contraignant de l'entretien préalable des futurs conjoints effectué par l'officier de l'état civil.

Selon les membres de la Commission juridique, le pouvoir décisionnel dont sera investi le Ministère public permettra une application cohérente et uniforme des dispositions afférentes, et ce dans un souci de sécurité juridique. Par contre, l'officier de l'état civil aura en tout cas la faculté de saisir le procureur d'Etat en fonction du caractère certain et pertinent des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé constitue un mariage susceptible d'être vicié.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat se demande si les arguments avancés par la Commission juridique et ayant trait à la compétence des officiers de l'état civil de procéder à l'audition et à l'efficacité de cette procédure, ne pourraient pas être transposées aux moyens d'actions mis à disposition des officiers de l'état civil suivant les amendements parlementaires. En effet, la commission parlementaire supprime l'audition préalable des futurs époux au motif qu'elle a des interrogations quant

⁴⁴ Rapport d'activité 2013, Ministère de la Famille, p. 108

⁴⁵ Projet de loi n° 5908, exposé des motifs, p. 6

⁴⁶ Ibidem

à la qualification professionnelle de l'officier de l'état civil et quant à l'application uniforme et cohérente du dispositif prévoyant l'audition par les services de l'état civil des différentes communes.

La commission parlementaire décide de passer outre l'observation du Conseil d'Etat et maintient la notion d'„*indices sérieux*“ sur lesquels l'officier de l'état civil peut se baser pour surseoir à célébrer le mariage.

Toujours dans le cadre de lutte *ex ante* contre les mariages simulés, la Commission juridique propose de requérir à titre de condition de fond la présence physique des deux personnes qui veulent contracter mariage devant l'officier de l'état civil. Cette condition régira toutes les situations de mariage susceptibles de tomber sous le champ d'application de la loi luxembourgeoise et ce indifféremment de la condition de nationalité du ou des deux futurs époux. La possibilité de pouvoir obtenir au préalable une dérogation à cette condition de présence n'a finalement pas été retenue, alors que le Conseil d'Etat a demandé la suppression de celle-ci.

Sur le plan répressif, la Commission juridique va au-delà des propositions gouvernementales en introduisant de nouvelles causes de nullité. Ainsi, il est décidé de suivre le législateur belge qui, en plus de l'absence de consentement, a consacré un article spécifique au mariage de complaisance. Il s'ensuit qu'„*il n'y aura [dès l'entrée en vigueur de ce projet de loi] pas de mariage, lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.*“ Il sera dès lors possible d'obtenir l'annulation du mariage sans devoir faire le détour de la théorie du défaut de consentement.

La nullité du mariage pourra également résulter de ce que l'un des conjoints se trouve sous l'empire d'une violence ou d'une menace, voire d'une contrainte, y compris la crainte révérencielle envers un ascendant. Il s'agit en l'espèce de deux fondements spécifiques pour les demandes d'annulation de mariages forcés.

Il échet de noter que les prérogatives du ministère public sont par ailleurs étendues alors qu'il pourra désormais former opposition pour les cas où il pourra légalement demander la nullité du mariage. Ce faisant, un parallélisme est établi entre les procédures d'opposition et d'annulation, d'autant plus que le rôle du procureur d'Etat est bel et bien d'assurer l'ordre public.

Le procureur d'Etat a à l'avenir la possibilité de demander la nullité du mariage, dans le cas où le consentement d'un conjoint a été vicié, compétence dont il ne dispose pas actuellement. D'un point de vue procédural, l'opposition du procureur d'Etat reste valable aussi longtemps qu'une mainlevée judiciaire n'aura été prononcée, à la différence des oppositions formées par un membre de la famille des futurs conjoints qui deviennent, sauf renouvellement, caduques après l'écoulement d'un délai de six mois.

3.2. Age légal du mariage

Le Code Napoléon avait fixé à l'époque l'âge légal du mariage pour la femme à 15 ans et pour l'homme à 18 ans.

Ce n'est qu'en 1992 que cet âge légal du mariage a fait l'objet d'adaptations. Aux termes d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 2557 relatif à la protection de la jeunesse, l'âge de nubilité pour la femme a été relevé à 16 ans.

Nous nous trouvons aujourd'hui en face d'une nouvelle approche. En effet, selon les auteurs du projet de loi n° 5914, „*l'âge légal du mariage pour les femmes fixé à 16 ans ne répond plus aux exigences et à la réalité d'une société moderne, ni au statut que les femmes ont acquis aujourd'hui. [...] A l'âge de 16 ans, la personne est considérée comme étant un enfant au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Fixer l'âge légal du mariage pour les jeunes femmes à 16 ans revient à permettre le mariage d'enfants, ce qui contrevient également aux lois portant sur les enfants en ce qui concerne leur protection contre les discriminations, ainsi que la protection et le développement de leur intérêt supérieur et de leur bien-être.*“⁴⁷

⁴⁷ Projet de loi n° 5914, exposé des motifs, p. 5

L'alignement de l'âge légal du mariage des femmes sur celui des hommes⁴⁸ permettrait ainsi de rétablir l'égalité des sexes et de lutter contre les mariages d'enfants, surtout dans les cas où ceux-ci sont arrangés ou forcés.

Quoiqu'il en soit, les auteurs du projet de loi restent attachés au régime dérogatoire inscrit dans le Code civil. Il est ainsi prévu de permettre, à titre exceptionnel, dans des circonstances graves et justifiées, le mariage de personnes âgées de moins de 18 ans.

A la différence de la position gouvernementale, la Commission juridique estime, en suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat⁴⁹, qu'il serait opportun d'accorder compétence au juge des tutelles pour lever la prohibition ayant trait à l'âge des futurs conjoints, et ce pour des motifs graves. Par rapport à la situation actuelle, le juge des tutelles sera ainsi amené à statuer dans une seule et même procédure judiciaire sur le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents. De même, l'articulation du texte proposé permet au juge saisi, dans son appréciation du dossier, de tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

Le juge des tutelles pourra également être saisi dans les cas d'un refus des parents à consentir au mariage de leur enfant mineur.

Notons enfin qu'il appartient désormais à une autorité judiciaire, i.e. le procureur d'Etat territorialement compétent de lever les prohibitions du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce. La loi du 23 avril 1827 pourra de ce fait être abrogée.

3.3. Examen prénuptial

Dans leur réunion du 7 mars 2012, les membres de la Commission juridique sont informés, par l'intermédiaire de Monsieur le Ministre de la Justice, de la demande de Monsieur le Ministre de la Santé de supprimer l'exigence d'un certificat médical comme condition préalable à la célébration du mariage.

A cet égard, il est relevé qu'en France l'examen médical prénuptial a été abrogé avec effet au 1er janvier 2008 par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de droit, article 8-I.

Un avis daté au 2 juin 2010 du Conseil supérieur de l'hygiène transmis au Ministre de la Santé a conclu que „l'examen prénuptial, dans sa forme actuelle, peut être aboli sans risque sanitaire pour la population résidente“.

Ledit Conseil supérieur de l'hygiène constate que:

- „– *L'objectif de cet examen était à l'origine de détecter les affections susceptibles de constituer un risque pour la descendance du jeune couple. Cependant, depuis 1972, la proportion d'enfants nés hors mariage a considérablement augmenté, l'examen prénuptial ne permet donc plus de couvrir adéquatement les jeunes adultes avant leur accession au statut de parent.*
- *D'après les données de la Direction de la Santé, 2 cas de tuberculose maladie ont été détectés à la suite de 10.784 examens prénuptiaux durant la période 2007-2009. Pour les autres maladies faisant l'objet d'un dépistage (rubéole, syphilis, toxoplasmose), la proportion de dépistages ayant abouti à une action (vaccination, traitement ou recommandations préventives) n'est pas connue (durant la période 2007-2009), mais la fréquence des femmes en âge de procréer qui sont séronégatives pour la rubéole est infime.“*

Le Ministre de la Santé conclut que „L'instauration du médecin référent dont les missions sont définies à l'article 19bis du Code des assurances sociales permettra également de mieux cibler les efforts de prévention et de promotion de la santé.“

Sans attendre le dépôt d'un projet de loi du Ministre de la Santé, les membres de la Commission juridique proposent de supprimer l'exigence du certificat médical tel qu'actuellement prévu.

Ainsi, la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil, inspirée de l'ordonnance n° 45-2720 du

48 Cette décision trouve également l'accord de la Chambre des Salariés. (cf. Projet de loi n° 6172⁴, Avis de la Chambre des Salariés, p. 2)

49 Projet de loi n° 5914⁶, Avis du Conseil d'Etat, p. 3

2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile (qui rendait obligatoire le certificat d'examen médical avant mariage), sera abrogée.

Nonobstant ce qui précède, il est toujours loisible aux futurs conjoints de procéder, de leur propre volonté, aux examens médicaux qu'ils estiment utiles. Cependant, l'officier de l'état civil ne pourra en tout cas plus subordonner la célébration du mariage à la production d'un certificat médical.

3.4. Délai de viduité

Dans le cadre du projet de loi n° 5155 portant réforme du divorce, le gouvernement avait déclaré vouloir supprimer le délai de viduité en cas de divorce:

„Chacun des époux divorcés pourra se remarier dès que la décision de divorce aura force de chose jugée. La présomption de paternité du précédent mari de la mère n'est plus applicable dans le cas de remariage de la femme après divorce. Le délai de viduité [au contraire] est maintenu en cas de décès du mari, afin de protéger les droits des enfants à naître et surtout leurs droits successoraux.“⁵⁰

Par la suite, et alors que l'instruction dudit projet de loi se trouvait dans une impasse, le gouvernement déposait le projet de loi n° 5914, qui par souci de cohérence juridique reprenait les modifications envisagées dans le cadre du projet de loi n° 5155, tout en les complétant à travers la suppression du délai de viduité imposé dans le chef de la femme veuve dont le mariage est dissout suite au décès du conjoint.

Ces changements ont, sur proposition de la commission juridique, trouvé leur entrée dans le projet de loi n° 6172A.

3.5. Réforme de l'état civil

A côté de quelques modifications terminologiques, telles que le remplacement de la notion d'époux par celle de conjoint, le projet de loi prévoit quelques changements des actes de l'état civil dont notamment:

- a) Dans le cadre du projet de loi n° 6039, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer parmi les mentions à figurer sur les actes de l'état civil des indications sur les professions des personnes concernées.

„En effet, la mention de la profession au niveau des actes de l'état civil ne présente plus de valeur ajoutée. Originellement, la profession servait à faire la distinction entre les habitants d'un village qui portaient les mêmes noms. Aujourd'hui, il y a d'autres procédés pour faire cette distinction. Par ailleurs, la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé a mis fin à la distinction entre ouvriers et employés. Enfin, la profession, qui peut changer d'un jour à l'autre, donne souvent lieu à des contestations de la part de déclarants qui se voient refuser par l'officier de l'état civil une désignation particulière, comme par exemple l'indication d'un grade académique ou toute autre indication portant sur une position hiérarchique.“⁵¹

La Commission juridique décide d'intégrer ces modifications, qui ont par ailleurs trouvé l'accord du Conseil d'Etat, dans le projet de loi n° 6172A.

- b) Un autre changement déjà amorcé dans le cadre du projet de loi n° 5908 concerne la force probante des actes de l'état civil étranger.

Les auteurs dudit projet de loi écrivaient que cette modification viserait à offrir la possibilité à tout destinataire d'un acte de l'état civil étranger d'en décider le rejet pour irrégularité, falsification ou mensonge, après avoir, le cas échéant, procédé à toutes les vérifications utiles. Autrement dit, la valeur probante de ces actes étrangers ne sera plus absolue dans la mesure où il sera désormais possible d'opposer des doutes au sujet de l'authenticité ou de la véracité de ces actes.⁵²

⁵⁰ Projet de loi n° 5155, commentaire des articles, p. 23

⁵¹ Projet de loi n° 6039, exposé des motifs, p. 3

⁵² Projet de loi n° 5908, commentaire des articles, p. 8

Alors que cette modification avait déjà reçu l'aval du Conseil d'Etat⁵³, lequel soulignait par ailleurs que „*cette modification devra permettre à lutter contre la fraude en matière d'actes de l'état civil étrangers*“⁵⁴, la Commission juridique décide de l'intégrer dans le projet de loi n° 6172A. Elle juge toutefois utile d'apporter certaines précisions quant à la procédure de vérification des actes de l'état civil étranger en s'inspirant du libellé de l'article 22-1 de la loi française n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations telle que modifiée. Ainsi, il incomberait à l'officier de l'état civil d'informer, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, le procureur d'Etat qui pour sa part procédera ou fera procéder aux vérifications utiles.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la proposition parlementaire en ce qu'il ne résulterait pas clairement de celle-ci qui prend la décision de surseoir à la transcription d'un acte civil étranger, le procureur d'Etat ou l'officier de l'état civil. Il recommande aux membres de la commission juridique de s'inspirer plutôt de la nouvelle procédure de lutte contre les mariages simulés (nouvel article 175-2 du Code civil), ce à quoi fait droit la commission juridique.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er.– *Modifications du Code civil*

Article 1er. Le Livre Ier, Titre II du Code civil, intitulé „Des actes de l'état civil“, est modifié comme suit:

1) article 34 du Code civil

La suppression du terme „*profession*“ s'inscrit dans la volonté de ne plus mentionner la profession au niveau des actes de l'état civil, c'est-à-dire les actes de naissance, de mariage et de décès. Dans le souci de garantir le parallélisme des formes, ceci vaut également pour les publications prescrites avant la célébration du mariage.

La substitution du terme „*conjoint*“ à celui de „*époux*“ se dégage de l'un des objectifs du présent projet de loi, à savoir l'accès au mariage à des personnes de même sexe.

Le recours uniforme à la notion de „*conjoint*“ en lieu et place d'„*époux*“ correspond, selon le Conseil d'Etat (*avis du 27 novembre 2012, doc. parl. 6172A²*), à une approche contemporaine et réaliste.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent suivant la proposition du Conseil d'Etat de conjuguer l'ensemble des dispositions du Code civil à l'indicatif présent.

2) article 47 du Code civil

Alinéa 1er

Tout destinataire d'un acte de l'état civil étranger, concernant un Luxembourgeois ou un étranger, a désormais la possibilité d'opposer des doutes quant à sa valeur probante pour irrégularité, falsification ou mensonge et ce après avoir, le cas échéant, procédé à toutes les vérifications utiles.

Ainsi, l'élément de la force probante d'un acte de l'état civil étranger est clarifié en ce qu'il n'est plus absolu dans la mesure où il est désormais possible de soulever des doutes au sujet de l'authenticité ou de la véracité de l'acte de l'état civil dressé par une autorité étrangère.

Cette modification doit permettre de lutter plus efficacement contre la fraude en matière d'actes d'état civil étrangers au plan civil.

Alinéas 2 à 5 nouveaux

Une procédure particulière s'applique désormais pour le cas de figure où il existe un doute sur l'authenticité ou la véracité d'un acte de l'état civil étranger.

⁵³ Projet de loi n° 5908³, Avis du Conseil d'Etat, p. 5

⁵⁴ Ibidem

L'articulation de cette procédure est alignée sur celle prévue à l'endroit du nouvel article 175-2 du Code civil (*cf. Article 1er, article 2, point 9) ci-après; dispositif de prévention des mariages simulés*). Elle comporte trois étapes, à savoir

(1) la saisine du procureur d'Etat territorialement compétent par l'officier de l'état civil:

La saisine du procureur d'Etat compétent entraîne la suspension de la transcription de l'acte de l'état civil afférent. L'officier de l'état civil doit continuer tout élément susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte de l'état civil au procureur d'Etat compétent. Ce dernier fait procéder aux vérifications utiles auprès des autorités étrangères,

(2) le pouvoir décisionnel du procureur d'Etat saisi, et

(3) la possibilité d'interjeter un recours juridictionnel à l'encontre de la décision du procureur d'Etat conformément aux dispositions des nouveaux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile introduits par le présent texte de loi (*cf. article II, article 3 ci-après*).

Alinéas 6 à 7 nouveaux

Les alinéas 2 et 3 actuels, en ce qu'ils visent la transcription d'un acte de l'état civil étranger dressé par une autorité étrangère compétente et concernant un Luxembourgeois sur les registres de l'état civil de son domicile, sont repris en tant qu'alinéas 6 à 7 nouveaux.

3) article 57, alinéas 1er à 7 du Code civil

Pour des raisons de bonne gouvernance au niveau des registres de l'état civil, l'énumération des indications devant obligatoirement figurer dans l'acte de naissance a été complétée par celle relative au sexe des parents.

La profession des parents ne figure plus dans l'acte de naissance de l'enfant.

Les termes „pères et mères“, sont remplacés par le terme unique „parents“. Les mots „de son père, [...] de sa mère“ et „de sa mère, [...] de son père“ sont à chaque fois remplacés par „de l'un de ses parents“.

Ces modifications d'ordre terminologique s'imposent en vue d'aligner la législation basée sur la différence de sexe à une législation neutre en concordance avec l'ouverture du mariage à une union de deux personnes de même sexe.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs rappelé sa préférence pour l'emploi du terme „parents“, qu'il avait formulé dans son avis du 17 mai 2011 sur le projet de loi relatif à la responsabilité parentale (*doc. parl. n° 5867⁴*). Il échet également de renvoyer à la loi française LOI n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (*JO n° 0114 du 18 mai 2013*) qui substitue le terme „parents“ à ceux de „père et mère“.

4) article 63 du Code civil

Paragraphe (1)

A l'instar de l'article 34 du Code civil (*cf. Article 1er, article 1, point 1) ci-avant*), le terme „profession“ a été supprimé, de même que la conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

Paragraphe (2)

L'exigence du certificat médical est supprimée, alors que cet examen pré-nuptial ne présente plus guère d'utilité. Cette suppression ne fait qu'entériner le constat du Conseil supérieur de l'hygiène (avis du 2 juin 2010 transmis au Ministre de la Santé) qui conclut que „l'examen pré-nuptial, dans sa forme actuelle, peut être aboli sans risque sanitaire pour la population résidante.“. Il est renvoyé aux développements plus explicites du Conseil supérieur de l'hygiène reproduit dans la partie des considérations générales du présent rapport (*cf. point III. Travaux en commission, point 3.3.*).

Le nouveau libellé du paragraphe (2) de l'article 63 vise à faire apparaître de manière plus claire la chronologie des formalités requises et préalables à la célébration du mariage.

Paragraphe (3)

Le libellé du paragraphe (3) correspond à celui de l'alinéa 3 actuel de l'article 63 du Code civil.

5) articles 70 et 71 du Code civil

Article 70 du Code civil

Il est désormais exigé que la copie intégrale de l'acte de naissance ne doive pas dater de plus de six mois. Il échet de noter que cette condition vise tant l'acte de naissance établi par une autorité luxembourgeoise que celui établi par une autorité étrangère.

Cette exigence tend à circonscrire le risque qu'un changement d'état récent dans le chef du futur conjoint ne figurant pas encore sur son acte de naissance.

Le libellé s'inspire de celui de l'article 70 du Code civil français.

Article 71 du Code civil

Les cas nécessitant l'établissement d'un acte de notoriété en vue de suppléer à l'impossibilité de produire un acte de naissance sont réglés désormais, dans un souci de clarté et de meilleure lisibilité, dans son intégralité à l'endroit de l'article 71 du Code civil.

6) article 73 du Code civil

L'adaptation du libellé de l'article 73 du Code civil constitue la suite directe et nécessaire des modifications apportées à l'endroit des articles 148, 149 et 150 du Code civil (*cf. Article 1er, article 2, points 4) et 5) ci-après*).

Le terme „*profession*“ est supprimé, de même que les verbes sont conjugués à l'indicatif présent.

7) articles 75 et 76 du Code civil

Article 75 du Code civil

Le terme „*époux*“ est remplacé par „*conjoint*“ et les verbes sont conjugués à l'indicatif présent.

Article 76 du Code civil

Le sexe des parents doit désormais figurer en tant qu'indication dans l'acte de mariage. Cet ajout, à l'instar de l'acte de naissance tel qu'énoncé à l'endroit de l'article 57 du Code civil (*cf. Article 1er, article 1er, point 3 ci-avant*) vise à garantir une bonne gouvernance des registres de l'état civil.

Les mots „*aïeuls et aïeules*“, figurant actuellement à l'endroit du point 3) de l'alinéa 1er de l'article 76 du Code civil, sont supprimés. L'exigence du consentement préalable requis en vue d'un mariage d'un enfant mineur est modifiée en ce qu'à défaut de disposer des parents, ledit consentement doit être donné par le conseil de famille qui remplace les aïeuls et aïeules.

Dans le cas de figure d'un mariage d'un mineur autorisé par le juge des tutelles, le jugement autorisant ce mariage en application de l'article 148 nouveau du Code civil (*cf. Article 1er, article 2, point 4) ci-après*) doit figurer dans l'acte de mariage. Cet ajout répond à une suggestion émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil (*doc. parl. n° 5914⁶*), projet de loi fusionné avec le projet de loi n° 6172A.

8) articles 79 et 79-1 du Code civil

Article 79 du Code civil

L'acte de décès doit désormais comporter, quant aux indications légalement requises, le sexe de la personne décédée, ainsi que le sexe de son conjoint si la personne décédée a été mariée, divorcée ou veuve. Comme expliqué à l'endroit des articles 57 du Code civil (acte de naissance; *cf. Article 1er, article 1er, point 3) ci-avant*) et 76 du Code civil (acte de mariage; *cf. Article 1er, article 1er, point 7) ci-avant*), il s'agit d'assurer une bonne administration des registres de l'état civil.

Article 79-1 du Code civil

La profession des parents ne figure plus sur l'acte d'enfant sans vie établi par l'officier de l'état civil.

9) article 95 du Code civil

Le terme „*époux*“ est remplacé par „*conjoint*“ et le verbe est conjugué à l'indicatif présent.

**Article 2. Le Livre Ier, Titre V du même code, intitulé „Du mariage“,
est modifié comme suit:**

Observation préliminaire au sujet du regroupement es dispositions modificatives

Il convient de noter que dans le cadre des amendements parlementaires du 19 mars 2014 (doc. parl. n° 6172A⁶) il a été proposé, pour des raisons de compréhension, de regrouper les articles en suivant les divisions du Code civil en titre, chapitre et section.

1) rétablissement de l'article 143 nouveau du Code civil (Chapitre Ier – *Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage*)

Une observation préliminaire quant au rétablissement de l'article 143 du Code civil

L'article 143 du Code civil, ayant figuré sous le „Titre IV. – Des absents“, a été abrogé par la loi du 31 juillet 1987.

Ainsi, pour des raisons de technique légistique tenant à la numérotation actuellement disponible des dispositions du Code civil, il est proposé de réintroduire un article 143 nouveau sous le „Titre V. – Du mariage, Chapitre Ier. – Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“.

Alinéa 1er – l'article 143 du Code civil traduit la consécration légale de l'ouverture du mariage aux unions de deux personnes de même sexe

L'article 143 nouveau du Code civil consacre la réforme du mariage consistant à l'ouverture de l'institution civile du mariage aux couples de même sexe.

Désormais, le mariage est ouvert tant à des unions entre deux personnes de sexe différent qu'à des unions entre deux personnes de même sexe.

En application du principe de l'égalité, le statut des couples mariés est aligné, qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe. Il s'ensuit que les règles régissant les conditions de fond ainsi que les règles applicables en matière de dissolution du mariage, les dispositions en matière de donations ou de successions s'appliquent de manière équivalente tant aux mariages de deux personnes de sexe différent que de deux personnes de même sexe.

Alinéa 2 – le volet relatif à la filiation – l'exception à l'égalité des couples mariés

L'article 312 du Code civil vise la présomption de paternité engendré par le mariage. Or, il convient de préciser que cette présomption ne s'applique que pour les couples de sexe différent. Pour le couple composé de personnes de même sexe, le mariage contracté ne crée pas de lien de filiation. Le fondement de cette exception repose sur une réalité biologique indéniable.

Ainsi, dans un couple composé de deux personnes de même sexe, le conjoint ne devient pas parent de l'enfant de son conjoint. En ce sens, le mariage contracté entre deux personnes de même sexe n'est pas générateur de droits parentaux.

2) articles 144 et 145 du Code civil (Chapitre Ier. – *Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage*)

Article 144 du Code civil

Alinéa 1er

L'âge légal du mariage est désormais fixé, tant pour la femme que pour l'homme, à dix-huit ans. Le terme „révolu“ est supprimé alors que la condition d'âge requise vise les dix-huit ans accomplis.

Dans le chef de la femme, le relèvement de l'âge légal requis pour pouvoir contracter mariage vise à mettre fin à une discrimination et partant à consacrer le principe de l'égalité entre homme et femme face au mariage. Désormais, la femme et l'homme sont égaux face au mariage et l'âge légal requis correspond à l'âge de la majorité civile.

L'article 144 du Code civil pose également le principe de l'interdiction du mariage d'enfants mineurs et vise de sorte à concourir à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. Il s'agit notamment de protéger les jeunes filles et ce au regard des instruments juridiques internationaux auxquels le Luxembourg a souscrit.

De même, le relèvement de l'âge légal dans le chef de la femme pour pouvoir contracter mariage constitue une mesure préventive au regard du phénomène du mariage forcé.

Alinéa 2

La présence physique des deux personnes qui veulent contracter mariage devant l'officier de l'état civil est érigée en tant que condition de fond du mariage. Cette condition de fond, régie par la loi personnelle afférente et soumise au régime des nullités absolues, a été prévue en vue de lutter contre les mariages forcés ou de complaisance.

Cette disposition régit toute situation de mariage susceptible de tomber sous le champ d'application de la loi luxembourgeoise et ce indifféremment de la condition de nationalité du ou des futurs conjoints.

Article 145 du Code civil

L'article 144 du Code civil ayant prévu l'interdiction du mariage d'enfants mineurs, l'article 145 du Code civil autorise néanmoins et de manière exceptionnelle, pour des motifs graves, la saisine du juge des tutelles en vue d'une autorisation judiciaire d'un mariage où l'un ou les deux futurs conjoints sont mineurs.

Le juge des tutelles est constitué en la seule autorité compétente pour se prononcer sur l'attribution de toute dispense d'âge à accorder à un mineur en vue du mariage. Le libellé s'inspire de celui de l'article 145 du Code civil belge tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil (*doc. parl. n° 5914⁶*), projet de loi fusionné avec le projet de loi n° 6172A.

Il appartient au seul juge des tutelles d'apprécier souverainement

- (i) la gravité de la situation, et
- (ii) la justification du motif inhérent à la demande de dispense d'âge lui soumise.

Le magistrat, appelé à intervenir en sa qualité de gardien de l'ordre public, est l'autorité la mieux à même de protéger l'enfant et ses intérêts face à un acte déterminant de sa vie.

Cette demande de dispense peut être introduite soit par les parents exerçant l'autorité parentale, soit par l'un des parents exerçant l'autorité parentale ou à défaut par le tuteur ou par l'enfant mineur lui-même. Le droit d'initiative ainsi accordé au mineur d'âge, qui peut saisir le juge des tutelles, soit que son choix rencontre l'accord des parents, soit qu'il doit faire face au refus d'accord de la part de ses parents, s'inscrit dans la volonté de protéger les droits et les intérêts de l'enfant mineur au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant mineur ratifiée par la loi du 20 décembre 1993 (*Mémorial A, n° 104 du 29 décembre 1993*).

Ainsi, le juge des tutelles est saisi de suite pour juger, dans une même procédure judiciaire, le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents.

Il échet de noter que l'article 145 du Code civil sous rubrique doit être lu ensemble avec l'article 148 du Code civil (*cf. Article 1er; article 2, point 4*) ci-après).

3) introduction des articles 146-1 et 146-2 nouveaux dans le Code civil (Chapitre 1er. – Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage)

Article 146-1 nouveau du Code civil

A l'état actuel, aucune disposition légale ne requière de manière explicite la présence effective des futurs conjoints lors du mariage. Or, la pratique a toujours admis que l'article 75 du Code civil exige implicitement la présence des futurs conjoints et que le mariage par procuration est interdit au Luxembourg. Devant une jurisprudence divergente sur cette question, il a été jugé préférable de prévoir expressément la présence effective des futurs conjoints comme condition de fond du mariage.

Le libellé de l'article 146-1 nouveau du Code civil correspond à celui de l'article 146bis du Code civil belge (introduit par l'article 12 de la loi du 4 mai 1999).

Les autorités de l'état civil et judiciaires disposent désormais d'un moyen d'action légal leur permettant de lutter efficacement contre le mariage simulé.

La mise en œuvre de l'action visant à dénoncer un mariage simulé, conférant de sorte un rôle plus actif à l'officier de l'état civil appelé à célébrer un mariage, est détaillée à l'endroit de l'article 175-2 nouveau du Code civil (*cf. Article 1er; article 2, point 9*) ci-après).

Ledit dispositif, pour le détail duquel l'on peut se référer au commentaire de l'article 175-2 nouveau du Code civil précité, comporte trois volets, à savoir

- (i) la saisine du procureur d'Etat par l'officier de l'état civil,
- (ii) le pouvoir décisionnel du procureur d'Etat saisi, et
- (iii) les voies de recours ouvertes aux futurs conjoints contre la décision du procureur d'Etat conformément aux dispositions des nouveaux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile introduits par le présent texte de loi (*cf. Article II, article 3 ci-après*).

Article 146-2 nouveau du Code civil

Le libellé de l'article 146-2 nouveau du Code civil est identique à celui de l'article 146ter du Code civil belge (introduit par l'article 3 de la loi n° 2007-04-25/76), sauf à remplacer le terme „*et*“ par celui de „*ou*“. Il s'agit, en ce qui concerne l'annulation du mariage, de deux hypothèses alternatives et non pas de deux conditions cumulatives. Cette modification vise à éviter de fausses interprétations au sujet du sens à conférer au mot „*et*“ qui fait l'objet de discussions en doctrine et en jurisprudence belges.

La disposition sous référence vise à introduire en droit luxembourgeois la faculté pour le ministère public de réclamer la nullité d'un mariage forcé devant les juridictions civiles, même s'il ne va pas de pair avec l'intention exclusive d'obtenir un avantage en matière de séjour.

4) articles 147 et 148 du Code civil (Chapitre Ier. – *Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage*)

Article 147 du Code civil

Les termes „*nouveau*“ et „*précédant*“ sont substitués à ceux de „*second*“ et „*premier*“ et ce afin de conférer une portée générale univoque à l'article sous référence.

Le libellé ainsi modifié se rapproche davantage du texte de l'article 391 du Code pénal.

Article 148 du Code civil

Le libellé correspond au texte de l'article 148 du Code civil belge, sauf à remplacer le terme „*tribunal*“ par celui de „*juge*“, celui d'„*abusif*“ par „*non fondé*“ et ceux de „*pères et mères*“ par celui de „*parents*“, tout en y ajoutant un dernier alinéa nouveau.

Le terme „*non fondé*“, substitué à celui d'„*abusif*“, est moins restrictif et confère de sorte une marge d'appréciation au juge des tutelles saisi.

Dans la logique de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe telle que proposée, les termes de „*pères et mères*“ sont remplacés par „*parents*“.

L'article 148 du Code civil doit être lu ensemble avec l'article 145 du Code civil (*cf. Article Ier, article 2, point 2) ci-avant*). La combinaison de ces deux articles précités présente l'avantage que le juge des tutelles pourra être saisi en tant que juge dans une et même procédure judiciaire concernant (i) le volet relatif à la dispense d'âge et (ii) celui relatif au consentement des parents.

Il sera ainsi permis au juge des tutelles saisi, dans son appréciation du dossier, de tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

5) abrogation des articles 149, 150, 151, 152, 153 et 154 et des articles 158, 159, 160 et 160bis du Code civil (Chapitre Ier. – *Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage*)

Abrogation de l'article 149 du Code civil

Le cas de figure visé à l'endroit de l'article 149 actuel du Code civil étant repris en tant que dernier alinéa de l'article 148 (*cf. Article Ier, article 2, point 4) ci-avant*), il y a lieu d'abroger l'article 149 du Code civil.

Abrogation des articles 150 à 154 du Code civil

Eu égard au libellé de l'article 148 du Code civil (*cf. Article Ier, article 2, point 4) ci-avant*), les articles 150 à 154 actuels du Code civil n'ont plus de fondement de sorte qu'il convient de les abroger.

Abrogation des articles 158 à 160 du Code civil

De par l'abrogation des articles 158 à 160 du Code civil, le législateur entérine le principe de la non-discrimination et de l'égalité des enfants quant à leurs droits et obligations et ce indépendamment de leur filiation.

Le régime est dorénavant le même pour tout enfant quelle que soit sa filiation.

Abrogation de l'article 160bis du Code civil

La saisine du juge des tutelles en vue (i) de la dispense d'âge et (ii) du constat de la réalisation de la condition du consentement des parents, respectivement de leur refus de consentement jugé non fondé par le juge, ainsi que les différentes constellations possibles, est désormais prévue aux articles 145 (*cf. Article 1er, article 2, point 2 ci-avant*) et 148 (*cf. Article 1er, article 2, point 4 ci-avant*).

L'article 160bis devenant sans objet est partant à supprimer.

6) articles 161, 162, 163 et 164 du Code civil (Chapitre 1er. – Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage)

Article 161 du Code civil

A raison du principe de la non-discrimination et de l'égalité des enfants indépendamment de leur filiation, toute distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel est supprimée.

Il s'agit d'entériner sur le plan législatif une modification échue depuis un certain temps eu égard à une jurisprudence constante tant sur le plan national que sur le plan international et partagée par la doctrine.

Article 162 du Code civil

Le libellé modifié de l'article 162 du Code civil pose l'interdiction de mariage entre les membres d'une même fratrie.

La suppression de la prohibition du mariage entre alliés en ligne collatérale correspond à l'essence de l'article 162 du Code civil français (tel que modifié par l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005).

L'ouverture du mariage aux couples du même sexe rend nécessaire de compléter la prohibition du mariage entre les membres d'une même fratrie. Il s'agit en effet d'éviter, dans le cadre d'un mariage entre deux personnes de même sexe, que deux frères ou deux sœurs puissent se marier.

Il échet de noter que l'interdiction du mariage entre frère et sœur vise tous types de relation, à savoir légitimes, naturelles et adoptives. Ainsi, la prohibition vise également le demi-frère et la demi-sœur.

Article 163 du Code civil

L'article 163 du Code civil est complété en ce qu'il convient, à raison de l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe, d'élargir les constellations tombant sous la prohibition de mariage, à savoir celles entre l'oncle et le neveu et la tante et la nièce.

Article 164 du Code civil

Il appartient désormais à une autorité judiciaire, à savoir le procureur d'Etat du lieu de la célébration du mariage, de pouvoir lever ou non pour des causes graves les prohibitions du mariage telles qu'énoncées à l'endroit de l'article 163 du Code civil.

A raison des modifications proposées à l'endroit des articles 162 à 164 du Code civil, il convient d'abroger la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil (*cf. Article VI. ci-après*).

7) articles 165, 166, 167, 168, 169, 170 et 171 du Code civil (Chapitre II. – Des formalités relatives à la célébration du mariage)

Article 165 du Code civil

L'article 144, alinéa 2 du Code civil (*cf. Article 1er, article 2, point 2 ci-avant*) ayant érigé la présence physique des futurs conjoints devant l'officier de l'état civil comme condition de fond, il convient partant d'adapter en ce sens le libellé de l'article 165 du Code civil.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

Il convient de préciser que l'article 75 du Code civil admet, à l'endroit de son alinéa 2, deux exceptions à l'obligation légale de la célébration du mariage dans la maison communale.

Articles 166 et 167 du Code civil

Les libellés actuels respectifs des articles 166 et 167 du Code civil sont maintenus, sauf à remplacer à chaque fois le terme „*sera*“ par celui de „*est*“ et le terme „*époux*“ par celui de „*conjoint*“.

Article 168 du Code civil

Le libellé actuel est modifié en ce qu'à chaque fois le terme „*devront*“ est remplacé par celui de „*doivent*“, celui de „*seront*“ est remplacé par „*sont*“ et les termes „*du premier dimanche*“ par „*du jour qui suit*“.

Article 169 du Code civil

Alinéa 1er

Il est proposé de remplacer le bout de phrase „*le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage*“ par celui de „*le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage*“.

Afin de différencier l'hypothèse de la dispense de la publication et des délais de celle de la seule dispense de la publication requise, il est proposé d'ajouter *in fine* le bout de phrase „*ou de la publication seulement.*“

Abrogation des alinéas 2 et 3

Le certificat pré-nuptial n'étant plus exigé (cf. *Article 1er, article 1er, point 4 ci-avant; modification de l'article 63 du Code civil*), il y a partant lieu de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 169.

Article 170 du Code civil

La conjugaison du verbe „*être*“ est mise à l'indicatif présent.

Article 171 du Code civil

Le terme „*époux*“ est remplacé, aux points 1° et 2° par celui de „*conjoints*“. Il s'agit d'une adaptation d'ordre terminologique nécessaire en vue de passer à une législation neutre, n'étant plus construite sur la différence de sexe.

Tous les couples sont mis sur un pied d'égalité en ce qui concerne les conditions de fond du mariage. La proposition du Conseil d'Etat (*avis du 27 novembre 2012, doc parl. n° 6172A²*) d'insérer le terme „*ou*“ entre les points 1° et 2° a été reprise.

Il convient de noter que l'article 171 du Code civil, introduit par la loi du 20 décembre 1990 portant approbation de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à La Haye le 14 mars 1978, reprend les deux conditions alternatives telles qu'énoncées à l'article 3 de la Convention précitée.

Les critères d'appréciation de la notion de „*réside habituellement*“ en vue de déterminer si une telle résidence remplit la condition d'être habituelle sont (i) sa durée effective, (ii) sa continuité et (iii) des faits de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables entre une personne et sa résidence.

8) articles 173, 174 et 175 du Code civil (Chapitre III. – *Des oppositions au mariage*)

Article 173 du Code civil

Dans la logique de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, les termes „*pères et mères*“ sont remplacés par ceux de „*parents*“.

L'ajout du bout de phrase „*ou l'un d'eux*“ après les mots „*parents*“ permet de viser toute constellation familiale désormais possible.

En effet, tant pour un couple de sexe différent que pour un couple de même sexe, l'enfant a, de par sa filiation biologique ou adoptive, toujours un père et une mère ou un père ou une mère.

Les termes „*les aïeuls et aïeules*“, devenus désuets et n'étant plus utilisés dans les langages courant et juridique, sont remplacés par ceux de „*les ascendants*“. Ce terme d'„*ascendant*“ vise, eu égard aux nouvelles constellations familiales, tant les grands-parents au premier, second et troisième degré.

Il convient de noter que les ascendants, même s'ils ne sont plus recevables à donner leur consentement à défaut des parents, conservent le droit de faire opposition au mariage de l'enfant mineur.

Article 174 du Code civil

L'abrogation de l'article 160 du Code civil (*Article Ier, article 2, point 5 ci-avant*) implique la suppression du point 1° du libellé de l'article 174 actuel du Code civil et rend nécessaire de l'adapter d'un point de vue rédactionnel.

L'article 174 du Code civil ne vise désormais que le seul cas de figure de l'opposition fondée sur l'état de démence du futur conjoint. Les conditions de recevabilité de pareille opposition sont énoncées à l'endroit de la nouvelle deuxième phrase.

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoint“.

Article 175 du Code civil

La nouvelle procédure telle que prévue à l'endroit des articles 145 du Code civil (*cf. Article Ier, article 2, point 2) ci-avant*) et 148 (*cf. Article Ier, article 2, point 3) ci-avant*) prévoyant désormais l'intervention du juge des tutelles, il y a lieu d'adapter l'article 175 du Code civil en remplaçant le renvoi au „conseil de famille“ par celui au „juge des tutelles“.

De même, la conjugaison du verbe „avoir“ est mise à l'indicatif présent.

9) introduction des articles 175-1 et 175-2 nouveaux dans le Code civil (Chapitre III. – *Des oppositions au mariage*)

Article 175-1 nouveau du Code civil

Le libellé de l'article 175-1 nouveau du Code civil est identique au libellé de l'article 175-1 du Code civil français (introduit par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993).

Il est proposé de conférer au procureur d'Etat territorialement compétent le droit de former opposition au mariage pour les cas où celui-ci a la faculté de demander la nullité du mariage tels qu'énoncés à l'endroit de l'article 184 du Code civil (*cf. Article Ier, article 2, point 14) ci-après*).

Ainsi, un parallélisme est établi entre les procédures d'opposition et d'annulation, d'autant plus que la mission dont est investi le procureur d'Etat est bel et bien d'assurer l'ordre public.

Il échet de noter qu'à côté du procureur d'Etat territorialement compétent, le Code civil continue à réserver le droit de former opposition au mariage à trois catégories de personnes, à savoir

- (i) la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes (article 172 du Code civil),
- (ii) certains membres de la famille des futurs conjoints (articles 173 et 174 du Code civil), et
- (iii) le tuteur ou le curateur des futurs conjoints (article 175 du Code civil).

Article 175-2 nouveau du Code civil

Le libellé de l'article 175-2 nouveau proposé s'inspire très largement de l'article 175-2 du Code civil français (introduit par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003).

Il s'agit d'un dispositif de prévention des mariages dits simulés et comporte trois volets, à savoir

- (i) la saisine du procureur d'Etat par l'officier de l'état civil,
- (ii) le pouvoir décisionnel du procureur d'Etat saisi, et
- (iii) les voies de recours ouvertes aux futurs conjoints contre la décision du procureur d'Etat saisi, conformément aux dispositions des nouveaux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile introduits par le présent texte de loi (*cf. Article II, article 3 ci-après*).

A la différence du texte français afférent, il est proposé de ne pas prévoir la faculté d'une audition préalable des futurs conjoints par l'officier de l'état civil comme le prévoit l'article 63 du Code civil français.

La mise en œuvre d'une pareille audition nécessiterait une application cohérente et uniforme par tous les services de l'état civil des communes luxembourgeoises. Or, à défaut d'avoir l'assurance d'une application strictement uniforme parmi lesdits services communaux de l'état civil, il existe le risque de provoquer une sorte de „forum shopping“ concernant le lieu de célébration du mariage.

En conférant en le domaine le seul pouvoir décisionnel au procureur d'Etat, une application cohérente et uniforme, et ce dans un souci de sécurité juridique, en est assurée.

Paragraphe (1)

L'officier de l'état civil a, en fonction du caractère certain et pertinent des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est susceptible d'être entaché de nullité, la faculté de saisir le procureur d'Etat territorialement compétent.

Cette nullité doit résulter d'un défaut d'intention matrimoniale des futurs conjoints ou de l'un des futurs conjoints ou encore de l'absence de liberté matrimoniale. Il convient, en vue de disposer d'une liste non exhaustive d'indices afférents de simulation de mariage, de se reporter à la résolution du Conseil de l'Union européenne 97/C382/01 du 4 décembre 1997, sur les mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance (Journal officiel, C382, 16 décembre 1997).

Paragraphe (2)

Il convient de préciser que l'officier de l'état civil compétent ne dispose d'aucun pouvoir propre pour refuser de célébrer un mariage auquel le procureur d'Etat territorialement compétent ne s'est pas opposé, ni pour passer outre une décision de sursis ou d'opposition ordonnée par ce dernier. Il en va de même pour le cas de figure où le procureur d'Etat territorialement compétent n'a pris aucune décision de sursis.

Il convient de préciser qu'en application de l'article 68 du Code civil, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration d'un mariage en cas d'opposition s'expose à une amende ainsi qu'à des dommages et intérêts.

Paragraphe (3)

Il est proposé, dans un souci de bonne technique législative, de réglementer la procédure de la mainlevée judiciaire au niveau du Nouveau Code de procédure civile par le biais du nouveau Titre VIbis à introduire dans le Livre Ier, 2e Partie du Nouveau Code de procédure civile et comportant les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux (*cf. Article II., article 3 ci-après*).

10) articles 176 et 177 du Code civil (Chapitre III. – Des oppositions au mariage)*Article 176 du Code civil*

Le libellé de l'article 176 du Code civil est adapté tant d'un point de vue structurel que d'un point de vue de contenu.

Alinéa 2

Il est proposé de supprimer la sanction de l'interdiction de l'huissier de justice qui a établi l'acte d'opposition, comme le régime disciplinaire des huissiers de justice relève du chapitre VII. de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice. Ainsi, la sanction de la violation des prescriptions que doit contenir l'acte d'opposition est la nullité de l'acte d'opposition.

Alinéas 3 et 4

Il est proposé de modifier les conditions dans lesquelles l'acte d'opposition devient caduc et ceci en fonction de l'auteur de l'opposition à mariage.

Dans le cas de figure où l'opposition émane d'un membre de la famille des futurs conjoints, l'opposition perd sa validité au bout d'un délai de six mois. Or, ces personnes, à l'exception des ascendants tel qu'énoncé à l'endroit de l'article 173, alinéa 2 du Code civil, conservent le droit de renouveler l'opposition.

L'opposition formée par le procureur d'Etat reste valable tant qu'une mainlevée judiciaire ne sera pas intervenue. Cette solution est justifiée par la mission incombant au ministère public, à savoir celle d'être le gardien de l'ordre public. L'opposition soulevée par le procureur d'Etat territorialement compétent persistant dans le temps, les futurs conjoints, s'ils veulent toujours se marier, doivent demander en justice la mainlevée de cette opposition.

Article 177 du Code civil

L'article 177 énumère les personnes ayant le droit de demander la mainlevée judiciaire de l'opposition au mariage.

La procédure de mainlevée judiciaire proprement dite est prévue au niveau des articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux à introduire au Nouveau Code de procédure civile par le biais du nouveau Titre VIbis à adjoindre dans le Livre Ier, 2e Partie du Nouveau Code de procédure civile (*cf. Article II., article 3 ci-après*).

Il convient de rappeler que ce même régime de voie de recours trouve encore application quant au sursis à la célébration du mariage et de son renouvellement tel que prévu au paragraphe (3) de l'article 175-2 nouveau du Code civil (*cf. Article Ier, article 2, point 9 ci-avant*).

Il existe trois sortes de mainlevée:

1. la mainlevée volontaire; à défaut d'une disposition expresse de la loi, elle résulte soit d'un acte notarié dont une copie est remise à l'officier de l'état civil, soit d'un acte d'huissier de justice signifié à l'officier de l'état civil, soit d'une déclaration verbale de l'opposant au moment de la cérémonie de célébration du mariage;
2. la mainlevée de plein droit (la mainlevée automatique); l'acte d'opposition cesse de produire plein effet par le seul fait de l'écoulement d'un délai fixé par la loi, comme à l'endroit de l'article 176, alinéa 2 du Code civil;
3. la mainlevée judiciaire; les cas de figure légaux sont ceux visés à l'endroit de l'article 177 du Code civil.

11) abrogation de l'article 178 du Code civil (Chapitre III. – *Des oppositions au mariage*)

Les aspects procéduraux de la mainlevée judiciaire étant désormais réglementés à l'endroit des articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux à introduire dans le Nouveau Code de procédure civile (*cf. Article III, article 3 ci-après*), l'article 178 du Code civil est à supprimer pour être superfétatoire.

Il convient de préciser que dans le cadre de la nouvelle procédure de mainlevée judiciaire, le double degré de juridiction est maintenu dans la mesure où le nouvel article 1007-2 consacre le droit d'appel.

12) article 179 du Code civil (Chapitre III. – *Des oppositions au mariage*)

L'intervention du procureur d'Etat au niveau des oppositions au mariage est dictée par des considérations de maintien d'ordre public. Cette prérogative essentielle doit partant être préservée et ne pas être découragée par d'éventuelles demandes en dommages et intérêts.

Ainsi, la mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage soulevée par le procureur d'Etat territorialement compétent n'ouvre pas le droit d'obtenir des dommages et intérêts. Cette situation prévaut encore pour l'opposition soulevée par les ascendants d'un des futurs conjoints.

13) articles 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191 et 192 du Code civil (Chapitre IV. – *Des demandes en nullité de mariage*)

Article 180 du Code civil

L'article 180 modifié du Code civil constitue la base légale permettant au procureur d'Etat territorialement compétent de demander la nullité d'un mariage célébré alors que le consentement de l'un des conjoints a été vicié.

L'extension de la compétence du procureur d'Etat s'inscrit dans la volonté de combattre le développement du mariage simulé et est justifiée eu égard à sa mission d'assurer l'ordre public. En effet, il se peut que le conjoint ne soit pas toujours en mesure de demander la nullité du mariage forcé en raison de pressions sociales ou familiales.

L'article 180 modifié du Code civil comporte désormais une portée dissuasive renforcée, notamment vis-à-vis des familles arrangeant des mariages sans le consentement libre de leurs enfants.

L'exercice d'une contrainte sur les conjoints ou sur l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle, envers un ascendant, constitue un cas spécifique de vice de consentement et constitue désormais un cas de nullité du mariage. Le maintien de ce vice de consentement spécifique a été suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012 (*doc. parl. n° 6172A²*). De même, ce dernier fait observer que la crainte révérencielle peut s'exercer sans violence ou menaces.

A ce sujet, il échet de rappeler la vision généraliste de l'article 146-2 nouveau du Code civil (*cf. Article Ier, article 2, point 3 ci-avant*) qui regroupe l'ensemble des vices de consentement susceptibles d'affecter le consentement libre de l'un des futurs conjoints.

Article 181 du Code civil

L'allongement du délai de six mois à un an traduit une approche plus restrictive, comme il s'agit d'une mesure de protection consentie en faveur du conjoint dont le consentement n'a pas été libre.

L'alignement proposé s'inscrit encore dans la volonté du législateur de prévoir une approche cohérente au niveau des différents délais prévus au niveau des actions de nullité du mariage.

Article 182 du Code civil

La modification proposée permet de viser l'ensemble des cas de figure où le consentement préalable est nécessaire, généralisant de sorte le champ d'application de l'article 182 du Code civil.

Article 183 du Code civil

Le libellé actuel de l'article 183 est maintenu, sauf à remplacer le terme „époux“ par „conjoint“.

Article 184 du Code civil

L'article 184 prévoyant plusieurs cas de nullité absolue, il y a lieu de le compléter en ajoutant les renvois afférents. Ainsi, il faut y insérer le renvoi aux articles 146 (absence de consentement), 146-1 (mariage simulé), 146-2 (vices de consentement) et 165 (condition de la comparution personnelle des futurs conjoints) du Code civil.

Il est encore proposé de substituer le terme de „conjoint“ à celui d'„époux“.

Article 185 du Code civil

Les délais figurant à l'endroit des points 1° et 2° sont à chaque fois allongés de six mois, prévus actuellement, à un an.

L'alignement desdits délais s'inscrit dans la volonté du législateur de prévoir un régime juridique cohérent au niveau des causes d'annulation du mariage, tel que motivé sous le commentaire de l'article 181 (*cf. commentaire relatif à l'article 181 ci-avant*).

Le cas de figure tel que visé à l'endroit du point 2° tend à éviter que le mariage puisse être annulé une fois qu'un enfant a été conçu par le couple de mariés.

D'après le commentaire du texte tel que soumis par le gouvernement (*doc. parl. n° 6172*), „Afin que cette disposition ne puisse cependant pas être détournée et appliquée dans les cas de fécondation *in vitro* au bénéfice d'un couple de femmes mariées, il est précisé qu'il s'agit exclusivement d'une protection en cas d'un enfant conçu entre mari et femme.“

Article 186 du Code civil

A raison de la nouvelle procédure judiciaire telle que proposée à l'endroit des articles 145 (*cf. Article 1er, article 2, point 2) ci-avant*) et 148 (*cf. Article 1er, article 2, point 4) ci-avant*) et de l'abrogation de l'article 160 (*cf. Article 1er, article 2, point 5) ci-avant*), le libellé actuel de l'article 186 est adapté en conséquence.

La substitution des termes „celui des parents“ à ceux de „le père, la mère“ rend nécessaire de procéder à deux modifications d'ordre grammatical.

La suppression du renvoi aux ascendants devient nécessaire suite à l'abrogation de l'article 150 du Code civil (*cf. Article 1er, article 2, point 5) ci-avant*).

Articles 187 à 190 du Code civil

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „époux“, respectivement „l'époux“ par celui de „conjoint“ ou „conjoints“, respectivement „de conjoint“ et d'adapter le texte des articles 188 et 189 au regard de la nouvelle rédaction de l'article 147 du Code civil (*cf. Article 1er, article 2, point 4) ci-avant*).

Article 191 du Code civil

Les termes de „conjoints“ et de „parents“ sont substitués à ceux d'„époux“ et de „père et mère“.

Article 192 du Code civil

Le nouvel libellé de l'article 192 du Code civil comporte, par analogie à l'article 63, paragraphe (3) du Code civil (*cf. Article 1er, article 1er, point 4) ci-avant*), un renvoi à l'article 264 du Code pénal.

14) articles 194, 195, 196, 197, 198 et 199 du Code civil (Chapitre IV. – Des demandes en nullité de mariage)*Articles 194 à 196 du Code civil*

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „*d'époux*“, respectivement „*époux*“ par celui de „*de conjoint*“, respectivement „*conjoints*“.

Article 197 du Code civil

Il est proposé, pour des considérations d'ordre rédactionnel, de substituer le mot „*personnes*“ à celui d' „*individus*“.

Articles 198 et 199 du Code civil

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme d' „*époux*“ par celui de „*conjoints*“.

15) articles 201 et 202 du Code civil (Chapitre IV. – Des demandes en nullité de mariage)

Les termes „*époux*“, respectivement „*l'époux*“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „*conjoints*“, respectivement „*le conjoint*“.

16) articles 203, 204, 205 et 206 du Code civil (Chapitre V. – Des obligations qui naissent du mariage)*Article 203 du Code civil*

Les termes „*époux*“, respectivement „*l'époux*“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „*conjoints*“, respectivement „*le conjoint*“.

Article 204 du Code civil

Les termes „*père et mère*“ sont remplacés par celui de „*parents*“.

Article 205 du Code civil

Les termes „*père et mère*“ sont remplacés par celui de „*parents*“. Les termes „*de l'époux*“ sont remplacés par ceux „*du conjoint*“.

Article 206 du Code civil

L'obligation alimentaire pesant dans le chef des gendres et belles-filles est étendue aux beaux-parents de même sexe.

17) articles 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223 et 224 du Code civil (Chapitre VI. – Des droits et des devoirs respectifs des époux)*Article 212 du Code civil*

Le terme „*époux*“ est remplacé par celui de „*conjoints*“.

Article 213 du Code civil

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „*époux*“ par celui de „*conjoints*“.

Dans un souci de cohérence, les alinéas 2 et 3 actuels de l'article 213 du Code civil sont inversés.

L'alinéa 3 (alinéa 2 actuel de l'article 213 du Code civil) est adapté afin de tenir compte de la nouvelle logique inhérente à l'autorité parentale, à savoir la coparentalité qui consacre l'exercice en commun de l'autorité parentale par les père et mère (*cf. projet de loi n° 5867*).

Articles 214 à 222 du Code civil

Les termes „*époux*“, respectivement „*l'époux*“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „*conjoints*“, respectivement „*le conjoint*“.

Article 223 du Code civil

Le libellé modifié de l'alinéa 2 prend en compte les intérêts de l'enfant qui n'est pas l'enfant légitime du conjoint qui exerce une profession susceptible d'être considérée comme étant préjudiciable aux intérêts moraux ou matériels dudit enfant.

Article 224 du Code civil

Le terme „époux“ est remplacé par „conjoint“.

18) article 226 du Code civil (Chapitre VI. – Des droits et des devoirs respectifs des époux)

Le terme „époux“ est remplacé par „conjoint“.

19) article 227 du Code civil (Chapitre VII. – De la dissolution du mariage)*Point 1°*

Le terme „époux“ est remplacé par „conjoint“.

Point 2°

Il est constant que tout jugement, une fois prononcé et les voies de recours ouvertes écoulées, acquiert la qualité d'autorité de chose jugée. Il est proposé de prévoir que le mariage se dissout par le jugement prononçant le divorce ayant acquis force de chose jugée, c'est-à-dire au moment où ledit jugement n'est plus susceptible d'une voie de recours.

Ce n'est qu'à ce moment que le jugement précité est transcrit sur les registres de l'état civil et que le remariage des conjoints divorcés devient possible.

20) abrogation de l'article 228 du Code civil (Chapitre VIII. – Des seconds mariages)

Le délai de viduité en cas de veuvage imposé dans le chef de la femme lorsque celle-ci souhaite se remarier est abrogé. Il s'agit d'entériner le respect du principe de l'égalité des femmes et des hommes.

Le maintien de cette inégalité dans le cadre du mariage ouvert aux unions de même sexe reviendrait à sanctionner une nouvelle fois la femme. En effet, une femme ayant été liée à une femme et souhaitant se remarier avec une autre femme serait, dans le cas de figure du maintien du délai de viduité, de sorte pénalisée par une présomption qui ne saurait, en tout état de cause, lui être réellement appliquée.

L'abrogation de l'article 228 du Code civil va de pair avec l'abrogation des articles 296 et 267 (cf. *Article 1er, article 3, point 2) ci-après*).

**Article 3. En outre, les articles suivants du Code civil
sont respectivement modifiés ou abrogés:**

1) article 295 du Code civil (Livre Ier – Des personnes, Titre VI. – Du divorce, Chapitre IV. – Des effets du divorce)

Il est proposé de substituer à chaque fois le terme „conjoint“ à celui d'„époux“.

Alinéas 2 et 4

La rédaction des alinéas 2 et 4 est, eu égard aux modifications proposées à l'endroit des articles 188 et 189 (cf. *Article 1er, article 2., point 13) ci-avant*), adaptée.

Alinéa 5

Les articles 1098 et 1469 étant actuellement abrogés, il y a partant lieu de supprimer le renvoi afférent figurant à l'endroit de l'article 295 du Code civil.

2) abrogation des articles 296 et 297 du Code civil (Livre Ier – Des personnes, Titre VI. – Du divorce, Chapitre IV. – Des effets du divorce)*Abrogation des articles 296 et 297 du Code civil*

Dans la ligne de l'abrogation du délai de viduité dans le chef de la femme veuve (cf. *Article 1er, article 2, point 20) ci-avant*), il convient d'abroger le délai de viduité jusqu'ici imposé dans le chef de la femme divorcée lorsque celle-ci souhaite se remarier.

Il en va de même de l'exception au respect dudit délai de viduité telle qu'édictée par l'article 297 ayant autorisé la femme, suite à un divorce par consentement mutuel ou prononcé sur base de l'article 230 ou de l'article 231 du Code civil, de pouvoir se remarier aussitôt ledit divorce prononcé.

3) article 351 du Code civil (Livre Ier – Des personnes, Titre VIII. – De l'adoption, Chapitre Ier – De l'adoption simple)

Les termes „de son père et de sa mère“ sont remplacés par celui de „de ses deux parents“.

4) article 383 du Code civil (Livre Ier – Des personnes, Titre VIII. – De l'adoption, Chapitre II – De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant)

Alinéa 1er

Les mots „les père et mère“ sont remplacés par ceux de „les parents“ et les termes „le père, soit par la mère“ sont remplacés par ceux de „l'un des parents“.

Alinéa 2

Les termes „père et mère“ sont remplacés par „parents“.

5) article 412 du Code civil (Livre Ier – Des personnes, Titre X. – De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, Chapitre II. – De la tutelle)

Les termes „des père et mère“ sont remplacés par „des parents“.

Dans un souci de cohérence juridique et de formulation adéquate, la deuxième phrase est reformulée.

6) article 496, alinéa 1er du Code civil (Livre Ier – Des personnes, Titre XI. – De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, Chapitre III. – Des majeurs en tutelle)

Le remplacement des mots „L'époux“ par ceux de „Une personne mariée“ s'inscrit dans la volonté du législateur d'aligner la terminologie à raison d'une législation désormais neutre „asexuée“.

7) article 509-1, alinéa 2 du Code civil (Livre Ier – Des personnes, Titre XI. – De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, Chapitre IV. – Des majeurs en curatelle)

A l'instar de l'article 496, alinéa 1er ci-avant (*cf. Article Ier, article 3, point 6) ci-avant*) le remplacement des mots „L'époux“ par les termes de „Une personne mariée“ s'inscrit dans la volonté du législateur d'aligner la terminologie à raison d'une législation désormais neutre „asexuée“.

8) article 730 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre Ier, Chapitre II. – Des qualités requises pour succéder)

Les termes „leur père“ sont remplacés par ceux de „leur parent“ et les termes de „aux pères et mères“ par ceux de „aux parents“.

9) article 791 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre Ier, Chapitre V. – De l'acceptation et de la répudiation des successions)

Le remplacement des termes „d'un homme vivant“ par ceux de „d'une personne vivante“ s'inscrit dans la volonté du législateur d'aligner la terminologie à raison d'une législation désormais neutre „asexuée“.

10) articles 847, 848 et 849 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre Ier, Chapitre VI. – Du partage et des rapports)

Articles 847, 848 et 849 du Code civil

Les termes „au fils“ et „fils“ sont remplacés par „aux enfants“ et „enfant“ et le terme „père“ par „parent“.

Il s'agit d'assurer une cohérence sur le plan de la terminologie.

Article 848 du Code civil

Les mots „le fils“ sont remplacés par ceux de „l'enfant“ et les termes de „à son père“ par ceux de „à l'un de ses parents“.

Ces modifications s'inscrivent dans le souci d'assurer une cohérence sur le plan de la terminologie.

Article 849 du Code civil

Les mots „d'un époux“ sont remplacés par ceux de „d'une personne“, le terme „époux“ par celui de „conjoints“ et les termes „à l'époux“ par ceux de „au conjoint“.

Il convient de maintenir, eu égard à la philosophie inhérente au texte de loi sous rubrique, une cohérence sur le plan de la terminologie.

11) article 852, alinéa 3 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre Ier, Chapitre VI. – Du partage et des rapports)

Les mots de „un père de famille“ sont remplacés par ceux de „un parent“ et le terme „fils“ est remplacé par celui de „enfant“.

Ces modifications s'inscrivent dans la volonté de passer, sur le plan de la terminologie, d'une législation construite sur la différence de sexe à une terminologie neutre „asexuée“ et ce conformément à la philosophie propre au présent texte de loi.

12) article 980, alinéa 2 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre II. – Des donations entre vifs et des testaments, Chapitre V. – Des dispositions testamentaires)

Le remplacement des termes „le mari et la femme“ par ceux de „deux conjoints“ s'inscrit dans la volonté de maintenir une formulation cohérente.

Il importe de préciser que les termes „deux conjoints“ visent deux personnes mariées ensemble.

13) article 1405 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre V. – Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux, Chapitre II. – Du régime en communauté)

Les termes „époux“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „conjoints“ et les mots „père, mère“ sont remplacés par ceux de „un des parents“.

Il convient de maintenir, eu égard à la philosophie inhérente au texte de loi sous rubrique, une cohérence sur le plan de la terminologie.

14) article 1409 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre V. – Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux, Chapitre II. – Du régime en communauté)

Il convient d'affirmer le principe même de l'égalité entre homme et femme.

De par la loi du 12 décembre 1972 relative aux droits et devoirs des époux et la loi du 4 février 1974 portant réforme des régimes matrimoniaux, ce principe d'égalité a été introduit dans le Code civil, tout en ayant maintenu le libellé de l'article 1409 du Code civil.

Le remplacement des termes „le mari et la femme“ par ceux de „les deux conjoints“ et le bout de phrase „à charge du mari, soit à charge de la femme“ par celui de „à charge de l'un, soit à charge de l'autre des conjoints“ permet d'affirmer le principe même de l'égalité.

La substitution du mot „conjoint“ à celui d'„époux“ est nécessaire en vue d'assurer une cohérence en ce qui concerne la terminologie.

15) abrogation de l'article 1595 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre VI. – De la vente, Chapitre II. – Qui peut acheter ou vendre)

Il convient de tenir compte de l'arrêt 51/10 du 8 janvier 2010 de la Cour constitutionnelle qui a déclaré l'article en cause contraire à l'article 10bis de la Constitution.

L'article 1595 pose le principe de la prohibition des ventes entre époux. Cette interdiction était essentiellement basée sur l'immutabilité des régimes matrimoniaux qui n'existe plus depuis la loi du 16 août 1975 portant suppression de la procédure d'homologation judiciaire des changements de régime matrimonial.

De telles ventes entre époux ont eu comme réputation d'être douteuses compte tenu de l'influence qu'un conjoint peut exercer sur l'autre et également la possibilité de réduire le gage des créanciers de l'époux vendeur. En France, l'article 1595 du Code civil relatif à l'interdiction de vente entre époux a déjà été abrogé par la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 et le législateur français a considéré que les règles générales existant afin de combattre les actes simulés ou frauduleux étaient suffisantes et efficaces.

L'abrogation de l'article 1595 n'emporte qu'une innovation limitée car elle est sans objet pour les époux communs en biens. S'agissant de la situation de deux époux mariés sous le régime légal, il est désormais rendu possible à l'un des époux de vendre à l'autre époux la moitié d'un de ses biens propres (par exemple un immeuble lui appartenant seul) pour que ce bien soit qualifié de bien commun par la suite. Il n'en reste pas moins que le produit de cette vente reste un bien propre de l'époux vendeur (articles 1406 et 1407 du Code civil).

16) article 1676, alinéa 2 du Code civil (Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété, Titre VI. – De la vente, Chapitre VI. – De la nullité et de la résolution de la vente)

L'article 1676 du Code civil prévoit un délai préfixe de deux ans pour introduire une action en rescision de la vente pour cause de lésion de plus de sept douzièmes.

L'objet de l'alinéa 2 de l'article 1676 du Code civil est celui d'écarter les causes ordinaires de suspension d'un délai dont bénéficient normalement les personnes faibles et à protéger (Juriscl. Art. 1674 à 1685, p. 13, 23.6.2004) dans le but d'éviter les difficultés pratiques d'évaluation de la lésion au moment de la vente (Lux. 24 février 1976, 23, 441).

Ainsi, les personnes qualifiées de faibles qui ne bénéficient pas d'une suspension du délai dans le cadre de l'article 1676 sont énumérées à l'alinéa 2 dudit article.

Or, la femme mariée, se retrouvant également dans cette énumération, ne peut plus être considérée parmi les „personnes faibles à protéger“ du Code civil.

A contrario, il n'y a donc plus lieu de préciser qu'elle ne bénéficie pas de la suspension de l'article 1676 du Code civil.

A l'endroit du paragraphe (2) la mention „les femmes mariées“ est dès lors supprimée.

Chapitre 2.– Modifications du Nouveau Code de procédure civile

Article 4. – A la Première Partie, Livre IV, Titre XI, paragraphe IV du Nouveau Code de procédure civile, les dispositions suivantes sont modifiées:

1) Article 265, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile

Le libellé modifié de l'article 265, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile répond au souci de maintenir, eu égard à la philosophie inhérente au texte de loi, une cohérence sur le plan terminologique.

Ainsi, le début de l'alinéa 1er précité est reformulé en ce que les mots „conjoint survivant“ sont substitués à ceux de „veuve“ et „la femme“.

De même, la conjugaison du verbe „avoir“ est mise à l'indicatif présent.

2) article 278 du Nouveau Code de procédure civile

L'article 278 est, à l'instar de l'article 265, alinéa 1er (ci-avant), modifié en vue d'assurer une cohérence sur le plan terminologique conforme à la philosophie inhérente au présent texte de loi.

Article 5. A la Première Partie, Livre IV, Titre XXV, paragraphe IV du même code, la disposition suivante est modifiée:

Article 521 du Nouveau Code de procédure civile

Les hypothèses de l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile dans lesquelles un magistrat peut être récusé sont toujours basées sur la différence de sexe des époux. Avec l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe, il convient de modifier cette disposition pour la rendre neutre

quant au sexe des conjoints et pour couvrir la pluralité de liens familiaux à prendre en compte au moment d'une demande de récusation.

Le partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats constitue désormais aussi une cause de récusation.

La proposition du Conseil d'Etat, formulée dans son 2e avis complémentaire du 20 mai 2014 (*doc. parl. n° 6172A*⁷) d'ajouter une cause supplémentaire de récusation, à savoir le cas de figure du „ménage de fait“, n'a pas été reprise. Les membres de la Commission juridique, tout en partageant le souci du Conseil d'Etat, estiment que ce volet nécessite une réflexion généralisée et partant une approche cohérente valant pour toutes les dispositions identiques de l'arsenal législatif luxembourgeois. Ainsi, il n'est dès lors pas indiqué de procéder à cette modification dans le cadre spécifique de la réforme du mariage.

Article 6. Dans la Deuxième Partie du même code, intitulé „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, est ajouté un Titre VIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil“:

Articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux du Nouveau Code de procédure civile

Les décisions de sursis à la célébration du mariage et de renouvellement du sursis prononcées par le procureur d'Etat territorialement compétent, de même que les oppositions au mariage formées par le procureur d'Etat territorialement compétent respectivement par les différentes personnes investies du droit d'opposition, peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel dans la mesure où la mainlevée peut en être demandée devant le président du Tribunal d'Arrondissement ou devant le juge qui le remplace du lieu où le mariage doit être célébré.

Dans une optique d'harmonisation et de simplification, les différentes demandes de mainlevée sont soumises à la même juridiction et au même régime procédural.

Il s'agit d'une procédure spécifique, rapide et simple et garantissant le double degré de juridiction.

La procédure de la mainlevée judiciaire est réglementée au niveau du Nouveau Code de procédure civile.

Chapitre 3.– Modifications du Code pénal

Art. 7. Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VII-I libellé comme suit:

Le Code pénal est complété par un Chapitre VII-I nouveau, comprenant les articles 387 à 389, créant l'incrimination spécifique du mariage et du partenariat forcé ou de complaisance.

Article 387 nouveau du Code pénal

Le fait de contracter un mariage ou un partenariat aux seules fins d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour est érigé en délit sanctionné par la loi pénale. La tentative de délit tombe également sous le coup de la loi pénale.

L'article 387 nouveau du Code pénal est à mettre en lien avec l'article 146-1 nouveau du Code civil (*cf. Article Ier, article 2, point 3) ci-avant*).

Article 388 nouveau du Code pénal

Des peines plus sévères sont prévues pour le cas de figure d'un mariage ou d'un partenariat de complaisance contracté en contrepartie du paiement d'une somme d'argent. La tentative est également réprimée.

Article 389 nouveau du Code pénal

Le mariage et le partenariat de complaisance qu'il ne convient pas de confondre avec le mariage ou le partenariat arrangé, est incriminé.

Chapitre 4.– Dispositions générales

Le libellé des articles 8, 9 et 10 est inspiré, devant le constat qu'il est impossible d'énumérer tout l'arsenal juridique sujet à modification, de celui utilisé dans la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives.

Article 8

Il convient de garantir que le remplacement des termes, tels qu'énoncés à l'article 8 sous référence par ceux de „*conjoint survivant*“ pour des raisons d'ordre terminologique, vise exclusivement des domaines liés au mariage et que sont exclus tous domaines y étranger.

Article 9

L'article 9 sous examen vise la substitution du terme générique „*parent*“ à ceux de „*père, mère*“.

Il mentionne les modifications à opérer à l'endroit des articles 379, 380 et 390 du Code civil et à l'endroit de l'article 66 du Code de commerce.

Article 10

L'article 10 vise les dispositions législatives applicables en matière successorale où, à l'exception de l'article 737 du Code civil, le terme „*père*“ ou le terme „*fils*“ est remplacé par „*l'un des parents*“ ou „*enfants*“.

Chapitre 5.– Dispositions finales

Article 11

Il échet d'indiquer les lois qui seront abrogées de par l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 12

L'entrée en vigueur de la présente loi implique la nécessité d'adapter l'ensemble des circulaires afférentes, dont notamment celles relatives à l'état civil et les logiciels visés (dont la gestion et les modifications seront essentiellement prises en charge par le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI)).

La mise en vigueur du présent texte de loi est partant différée.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6172A dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI n° 6172A

portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1er, 509-1, alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Chapitre 1er.– *Modifications du Code civil*

Art. 1er. Le Livre Ier, Titre II du Code civil, intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:

1) L'article 34 prend la teneur suivante:

„**Art. 34.** Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des parents dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des conjoints dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.“

2) L'article 47 prend la teneur suivante:

„**Art. 47.** Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat.

Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription, soit de faire opposition, soit de décider qu'il sera sursis à la transcription dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée.

La durée du sursis décidée par le procureur d'Etat ne peut excéder quatre mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée s'il laisse procéder à la transcription ou s'il s'y oppose.

La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile.

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent."

3) Les alinéas 1 à 7 de l'article 57 prennent la teneur suivante:

„L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, sexe et domicile des parents ainsi que les lieux et les dates de leur naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses parents. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de l'un de ses parents, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de l'un des parents et le nom ou le premier nom de l'autre parent, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci."

4) L'article 63 prend la teneur suivante:

„**Art. 63.** (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, domiciles et résidences des futurs conjoints, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169 la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal."

5) Les articles 70 et 71 prennent la teneur suivante:

„**Art. 70.** La copie intégrale de l’acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l’officier de l’état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.

Art. 71. Celui des conjoints qui est dans l’impossibilité de se procurer une copie intégrale de l’acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L’acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l’un ou de l’autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s’ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l’époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d’en rapporter l’acte. Les témoins signent l’acte de notoriété avec le juge de paix; et s’il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.“

6) L’article 73 prend la teneur suivante:

„**Art. 73.** L’acte authentique du consentement des parents ou, à leur défaut, celui de la famille, contient les prénoms, noms, et domiciles du futur conjoint, et de tous ceux qui auront concouru à l’acte, ainsi que leur degré de parenté.

Cet acte de consentement peut être donné soit devant un notaire, soit devant l’officier de l’état civil du domicile ou de la résidence des parents, et, à l’étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.“

7) Les articles 75 et 76 prennent la teneur suivante:

„**Art. 75.** Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l’officier de l’état civil, dans la maison commune, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d’empêchement grave, le procureur d’Etat du lieu du mariage peut requérir l’officier de l’état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l’une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l’un des futurs conjoints, l’officier de l’état civil peut s’y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d’Etat, auquel il doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en est faite dans l’acte de mariage.

L’officier de l’état civil reçoit de chaque partie, l’une après l’autre, la déclaration qu’elles veulent se prendre pour conjoints; il prononce, au nom de la loi, qu’elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ.

Art. 76. On énonce, dans l’acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, sexes, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints;
- 2) les prénoms, noms, sexes et domiciles des parents;
- 3) le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, l’accord du juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l’officier public.

Il est fait mention de la célébration du mariage en marge de l’acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d’inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l’ignorance de ces conventions matrimoniales.“

8) Les articles 79 et 79-1 prennent la teneur suivante:

„**Art. 79.** L’acte de décès contient le jour, l’heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, sexe et domicile de la personne décédée; les prénoms, nom et sexe de son conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge et domicile du déclarant et, s’il est parent, son degré de parenté.

Le même acte contient de plus, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms et domicile des parents du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Art. 79-1. Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms et domicile des parents ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.“

9) L'article 95 prend la teneur suivante:

„**Art. 95.** Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre envoie une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des conjoints.“

Art. 2. Le Livre Ier, Titre V du même code, intitulé „Du mariage“ est modifié comme suit:

1) L'article 143 est rétabli dans le Titre V et prend la teneur suivante:

„**Art. 143.** Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.“

2) Les articles 144 et 145 prennent la teneur suivante:

„**Art. 144.** Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.

Nul ne peut contracter mariage par procuration.

Art. 145. Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.

Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.“

3) Les articles 146-1 et 146-2 sont introduits à la suite de l'article 146 et prennent la teneur suivante:

„**Art. 146-1.** Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.

Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.“

4) Les articles 147 et 148 prennent la teneur suivante:

„**Art. 147.** On ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent.

Art. 148. Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.

Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les parents refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Si les parents sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.

Si l'un des parents refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des parents qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des parents est décédé, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.“

5) Sont abrogés les articles 149 à 154 et les articles 158 à 160bis.

6) Les articles 161 à 164 prennent la teneur suivante:

„**Art. 161.** En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur.

Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.

Art. 164. Néanmoins, le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut lever, pour des causes graves, les prohibitions du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.“

7) Les articles 165 à 171 prennent la teneur suivante:

„**Art. 165.** Le mariage est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.

Art. 166. La publication ordonnée par l'article 63 est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des conjoints.

Art. 167. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication est faite dans la commune où le futur conjoint a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle est faite au lieu de la naissance.

Art. 168. Les publications qui doivent être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le sont à partir du jour qui suit la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne peut exiger la production d'autres pièces.

Art. 169. Le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.

Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Art. 171. Le mariage doit être célébré:

1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise; ou

2° lorsque chacun des futurs conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.“

8) Les articles 173 à 175 prennent la teneur suivante:

„**Art. 173.** Les parents ou l'un des parents et, à défaut les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition sauf lorsque celle-ci est fondée sur l'état de démence du futur conjoint. Cette opposition, dont le tribunal peut prononcer mainlevée pure et simple, n'est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui est fixé par le jugement.

Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne peut, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y a été autorisé par le juge des tutelles.“

- 9) Les articles 175-1 et 175-2 sont introduits à la suite de l'article 175 et prennent la teneur suivante:

„**Art. 175-1.** Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146-1, 146-2 et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.“

- 10) Les articles 176 et 177 prennent la teneur suivante:

„**Art. 176.** Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

Après six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

Art. 177. L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.“

- 11) L'article 178 est abrogé.

- 12) L'article 179 prend la teneur suivante:

„**Art. 179.** Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que les ascendants et le ministère public, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.“

- 13) Les articles 180 à 192 prennent la teneur suivante:

„**Art. 180.** Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux conjoints, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les conjoints, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ou par le procureur d'Etat. L'exercice d'une contrainte sur les conjoints ou sur

l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux conjoints qui a été induit en erreur.

Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant un an depuis que le conjoint a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement des personnes prévues à l'article 148, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par elles, ou par celui des deux conjoints qui avait besoin de ce consentement.

Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les conjoints ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par le conjoint, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, 163 et 165 peut être attaqué soit par les conjoints eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

- 1° lorsqu'il s'est écoulé un an depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis;
- 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance d'un an.

Art. 186. Celui des parents qui a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, n'est point recevable à en demander la nullité.

Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux conjoints, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Art. 188. Le conjoint au préjudice duquel a été contracté un autre mariage peut en demander la nullité du vivant même du conjoint qui était engagé avec lui.

Art. 189. Si les nouveaux conjoints opposent la nullité du précédent mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux conjoints, et les faire condamner à se séparer.

Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les conjoints eux-mêmes, par les parents, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Art. 192. L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.“

14) Les articles 194 à 199 prennent la teneur suivante:

„**Art. 194.** Nul ne peut réclamer le titre de conjoint et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.

Art. 195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus conjoints qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Art. 196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les conjoints sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux personnes qui ont vécu publiquement comme conjoints, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Art. 198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des conjoints qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

Art. 199. Si les conjoints ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.“

15) Les articles 201 et 202 prennent la teneur suivante:

„**Art. 201.** Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des conjoints, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des conjoints, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de ce conjoint.

Art. 202. Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des conjoints n'aurait été de bonne foi.

Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.“

16) Les articles 203 à 206 prennent la teneur suivante:

„**Art. 203.** Les conjoints contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses parents pour un établissement par mariage ou autrement.

Art. 205. Les enfants doivent des aliments à leurs parents ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession du conjoint prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.

La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:

1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;

2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.“

17) Les articles 212 à 224 prennent la teneur suivante:

„**Art. 212.** Les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.

Si l'un des parents décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.

Art. 214. Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des conjoints aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.

Si l'un des conjoints s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Si l'un des conjoints ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre conjoint dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 215. Les conjoints sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre conjoints sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des conjoints. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les conjoints à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.

Les conjoints ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Art. 216. Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des conjoints, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.

Art. 217. Un conjoint peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable au conjoint dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

Art. 218. Un conjoint peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Art. 219. Si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un conjoint en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art. 220. Chacun des conjoints a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants; toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour les dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux conjoints.

Art. 221. Chacun des conjoints peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

Le conjoint déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Art. 222. Si l'un des conjoints se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titres gratuits. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.

Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.

Art. 224. Chacun des conjoints perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

18) L'article 226 prend la teneur suivante:

„**Art. 226.** Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des conjoints.“

19) L'article 227 prend la teneur suivante:

„**Art. 227.** Le mariage se dissout:

1° par la mort de l'un des conjoints;

2° par le jugement de divorce ayant force de chose jugée.“

20) Le chapitre VIII intitulé „Des seconds mariages“ ensemble avec l'article 228 sont abrogés.

Art. 3. En outre, les articles suivants du même code sont respectivement modifiés ou abrogés:

1) L'article 295 prend la teneur suivante:

„**Art. 295.** Au cas de réunion des conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution du mariage et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le nouveau mariage des mêmes conjoints.

Lors du nouveau mariage, les conjoints peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énonce le lieu et la date du précédent mariage, la date et le lieu de la célébration du nouveau mariage sont mentionnés en marge de l'acte de mariage du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.

L'article 1527 n'est applicable que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes conjoints.“

2) Les articles 296 et 297 sont abrogés.

3) L'article 351 prend la teneur suivante:

„**Art. 351.** Lorsque la filiation d'un enfant mineur est établie à l'égard de ses deux parents, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.“

4) L'article 383 prend la teneur suivante:

„**Art. 383.** L'administration légale est exercée par les parents dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge des tutelles, soit par l'un des parents, soit par les parents, selon les dispositions de l'article 389-2.

La jouissance légale appartient aux parents ou à celui d'entre eux qui exerce l'administration légale.“

5) L'article 412 prend la teneur suivante:

„**Art. 412.** Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Chacun peut toutefois, pour des motifs graves et légitimes, se faire représenter par un parent ou allié des parents du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil de famille. Tout membre du conseil de famille peut se faire représenter par son conjoint. Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile.“

6) L'article 496 alinéa 1er prend la teneur suivante:

„Une personne mariée est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.“

7) L'article 509-1 alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Une personne mariée est curateur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.“

8) L'article 730 prend la teneur suivante:

„**Art. 730.** Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur parent; mais celui-ci ne peut, en aucun cas réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux parents sur les biens de leurs enfants.“

9) L'article 791 prend la teneur suivante:

„**Art. 791.** On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'une personne vivante, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.“

10) Les articles 847, 848 et 849 prennent la teneur suivante:

„**Art. 847.** Les dons et legs faits à l'enfant de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

Le parent venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

Art. 848. Pareillement, l'enfant venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à l'un de ses parents, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci: mais si l'enfant ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à l'un de ses parents, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

Art. 849. Les dons et legs faits au conjoint d'une personne successible sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux conjoints, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits au conjoint successible, il le rapporte en entier."

11) L'article 852 alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Les sommes dépensées par un parent pour les études universitaires de son enfant, se trouvent comprises dans les frais d'éducation que l'article 852 du Code civil dispense du rapport, et cela d'une façon absolue, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles sont excessives.“

12) L'article 980, alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Ces témoins ainsi que ceux assistant le notaire lors de la réception d'un testament par acte public ou de l'acte de suscription des testaments mystiques doivent être majeurs, savoir signer, résider au Grand-duché, connaître la langue dans laquelle l'acte est rédigé et celle dans laquelle le testament est dicté ou traduit par un traducteur assermenté, avoir la jouissance des droits civils et ne pas être sous tutelle ou sous curatelle. Deux parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ainsi que deux conjoints ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte.“

13) L'article 1405 prend la teneur suivante:

„**Art. 1405.** Restent propres les biens dont les conjoints avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

La libéralité faite à l'un des conjoints peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite ensemble aux deux conjoints; en ce cas les biens sont censés entrés en communauté du chef des deux conjoints.

Les biens abandonnés ou cédés par un des parents ou autre ascendant à l'un des conjoints, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense.“

14) L'article 1409 prend la teneur suivante:

„**Art. 1409.** La communauté se compose passivement:

A titre définitif, et sans distinguer entre les deux conjoints des aliments dus par les conjoints et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants.

A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté, soit à charge de l'un, soit à charge de l'autre des conjoints, d'après les distinctions qui sont faites ci-dessous.“

15) L'article 1595 est abrogé.

16) L'article 1676 alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Ce délai court contre les absents, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.“

Chapitre 2.– Modifications du Nouveau Code de procédure civile

Art. 4. A la Première Partie, Livre IV, Titre XI, Paragraphe IV du Nouveau Code de procédure civile, les dispositions suivantes sont modifiées:

1) L'article 265 alinéa 1er prend la teneur suivante:

„L'héritier, le conjoint survivant, divorcé ou séparé de biens, assigné comme commun, ont trois mois du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer: si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.“

2) L'article 278 prend la teneur suivante:

„**Art. 278.** L'héritier, le conjoint survivant divorcé ou séparé, peuvent ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.“

Art. 5. A la Première Partie, Livre IV, Titre XXV, Paragraphe IV du même code, les dispositions suivantes sont modifiées:

„**Art. 521.** Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

- 1° s'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;
- 2° si le conjoint ou le partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, du juge est parent ou allié de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié du conjoint ou du partenaire d'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque le conjoint ou le partenaire est vivant, ou qu'étant décédé, il en existe des enfants; s'il est décédé et qu'il n'y ait point d'enfants, ni les beaux-parents, ni le gendre, ni la bru, ni les beaux-frères, ni les belles-sœurs pourront être juges;
La disposition relative au conjoint ou au partenaire décédé s'applique au conjoint divorcé ou au partenaire en cas de fin de partenariat, s'il existe des enfants du mariage dissous ou du partenariat ayant pris fin;
- 3° si le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;
- 4° s'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;
- 5° si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe;
- 6° s'il y a procès civil entre le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;
- 7° si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;
- 8° si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents;
- 9° s'il y a inimité capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.“

Art. 6. Dans la Deuxième Partie du même code, intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, est ajouté un Titre VIbis nouveau, intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil“ qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux:

„**Art. 1007-1.** (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que sur les demandes en mainlevée du sursis ou de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil.

(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile du requérant,
- la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,

- l’objet de la demande, et
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d’arrondissement, en autant d’exemplaires qu’il y a de parties en cause. La décision ou l’acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à l’autre partie.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l’audience.

A l’audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l’une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

Le président du tribunal d’arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d’urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L’ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l’ordonnance.

(4) L’ordonnance n’est pas susceptible d’opposition.

Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d’appel est compétente pour statuer sur l’appel dirigé contre l’ordonnance rendue en première instance.

(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l’ordonnance.

(3) L’appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l’appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile de l’appelant,
- l’indication de l’ordonnance contre laquelle l’appel est interjeté,
- l’exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- les prétentions de l’appelant, et
- le relevé des pièces dont l’appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d’appel, en autant d’exemplaires qu’il y a de parties en cause.

L’ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(4) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l’audition.

A l’audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l’une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

La chambre civile de la cour d’appel statue d’urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L’ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l’ordonnance d’appel.

(5) L’ordonnance d’appel ne peut faire l’objet ni d’opposition, ni de pourvoi en cassation.

Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.

Les dispositions de l’article 170 sont applicables.“

Chapitre 3.– Modifications du Code pénal

Art. 7. Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VII-I. libellé comme suit:

„Chapitre VII-I. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance“

Les articles 387 à 389 sont rétablis dans le Chapitre VII-I et prennent la teneur suivante:

„Art. 387. Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un avantage sur le plan de l’autorisation de séjour, est puni d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à un an et d’une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.

Art. 388. Celui qui a reçu une somme d’argent visant à le rétribuer pour la conclusion d’un mariage ou d’un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un avantage sur le plan de l’autorisation de séjour, est puni d’un emprisonnement d’un an à trois ans et d’une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.

Art. 389. Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu’un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d’un emprisonnement d’un an à quatre ans et d’une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d’un emprisonnement d’un an à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.“

Chapitre 4.– Dispositions générales

Art. 8. Dans toutes les dispositions légales, au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“ pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d’un mariage.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent les articles 312, 313-1, 314 à 317 et l’article 313-2 pour le terme „mari“.

Art. 9. Dans toutes les dispositions législatives, au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „l’un des parents“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „parents“.

A l’article 379 du Code civil sont remplacés au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, le terme „ni père ni mère“ par ceux de „aucun des parents“.

En plus des adaptations prévues à l’alinéa 1er du présent article, à l’article 380 du Code civil sont remplacés au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, les termes „du père, de la mère“ par ceux de „de l’un des parents“.

En plus des adaptations prévues à l’alinéa 1er du présent article, à l’article 390 du Code civil au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, les termes „le père et la mère“ et „ni père ni mère“ sont remplacés par ceux de „les parents“ et par ceux de „aucun de ses parents“.

A l’article 66 du Code de commerce sont remplacés au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, les termes „entre mari ou femme“ par ceux de „entre conjoints“.

Art. 10. En matière de succession, à l’exception de l’article 737, le terme de „père“ est remplacé par celui de „l’un des parents“ et le terme de fils est remplacé par celui d’ „enfants“.

Chapitre 5. Dispositions finales

Art. 11. Sont abrogés:

- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la publication au Mémorial.

Luxembourg, le 28 mai 2014

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

